



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SOUS DIRECTION DES MISSIONS
DE PROTECTION JUDICIAIRE
ET D'ÉDUCATION

COMMISSION DE SURVEILLANCE
ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS
DESTINÉES À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE

Rapport d'activité de la Commission de surveillance et
de contrôle des publications destinées à l'enfance et à
l'adolescence

Années 2005-2006

SOMMAIRE

Introduction

I- ACTIVITE DE LA COMMISSION.....	8
A - LES PUBLICATIONS FRANÇAISES DESTINEES A LA JEUNESSE (ARTICLES 5 ET 6).....	10
B - LES PUBLICATIONS ETRANGERES (ARTICLE 13)	13
C - LES PUBLICATIONS PERIODIQUES OU NON, DE TOUTE NATURE, SUSCEPTIBLES DE HEURTER LA JEUNESSE (ARTICLE 14)	13
II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	17
A - COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	17
B - ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	20
C - FONCTIONNEMENT	21
III- BILAN ET PERSPECTIVES.....	23
A - LES QUESTIONS DEBATTUES AU SEIN DE LA COMMISSION	23
B - LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE REFORME EN COURS	25

ANNEXES

INTRODUCTION

La loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse a instauré, aux côtés de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un régime spécifique de contrôle des publications de toute nature, périodiques ou non, françaises ou étrangères, pour assurer une meilleure protection de l'enfance et de l'adolescence face à la presse écrite.

Son champ d'application, qui est extrêmement large, est double :

- il vise tout d'abord les publications qui apparaissent (article 1^{er}) "par leur caractère, leur présentation ou leur objet", comme étant principalement destinées aux enfants et aux adolescents ; ces publications ne doivent, selon son article 2, comporter "aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques".

- il concerne également d'une manière générale toutes les publications autres que celles qui ne sont pas destinées principalement aux enfants et qui présentent un danger pour la jeunesse en raison (article 14) "de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants".

Cette loi, bien que jugée tantôt archaïque, tantôt trop sévère compte tenu de l'évolution des mœurs, n'a cependant jamais été modifiée en profondeur, peut-être parce qu'elle fait appel, selon la volonté du législateur, à des critères très généraux dont l'appréciation peut être aisément modulée suivant les époques et être interprétée par les tribunaux dans un sens plus ou moins restrictif. Elle serait ainsi préservée de la désuétude comme l'est la loi du 29 juillet 1881.

Elle prévoit un régime de déclaration préalable pour les périodiques (article 5) et une obligation de dépôt au ministère de la Justice (article 6) de toute publication, périodique ou non, visée à l'article 1^{er}, indépendamment du dépôt légal.

Elle confère ensuite des pouvoirs spéciaux de police au ministre de l'Intérieur afin d'interdire la vente aux mineurs de 18 ans, la publicité ou l'exposition à la vue du public des publications en cause, sous le contrôle du Conseil d'Etat qui vérifie notamment l'adéquation entre les interdictions et leur motivation pour apprécier la proportionnalité de la mesure avec les faits reprochés (voir en annexe 4 la note de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur portant analyse de l'application des dispositions de l'article 14 de la loi).

Elle institue un contrôle administratif des publications en cause, exercé par une commission administrative nationale à caractère consultatif placée auprès du ministre de la Justice : la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (la Commission).

Elle prévoit enfin des sanctions pénales, notamment en cas de non-respect des prescriptions des articles 2, 5 et 6 de la loi.

S'agissant de la Commission, sa composition est particulièrement large, pluridisciplinaire et paritaire ; elle regroupe des représentants des professionnels du livre, des pouvoirs publics, de l'enseignement, des organisations de la jeunesse et de la famille et des magistrats.

La pratique prouve que non seulement ce statut lui donne une autorité et une certaine indépendance, mais favorise également une meilleure prise en compte de tous les intérêts qui concernent la protection de la jeunesse ; il permet fréquemment à la Commission de parvenir à un consensus voire à une conciliation avec les auteurs et

les éditeurs concernés avant d'en arriver aux solutions extrêmes qui consistent à saisir les autorités compétentes d'une demande d'interdiction ou de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

La mission première assignée à la Commission est tout d'abord de surveiller et de contrôler la conformité des publications à la loi et ce essentiellement a posteriori, c'est-à-dire après leur dépôt, lequel doit intervenir concomitamment à leur parution ou leur mise à disposition du public ; en revanche, en ce qui concerne les publications étrangères, la Commission doit rendre un avis favorable, préalable à l'importation. Dans tous les cas elle ne prend aucune décision mais rend un avis,

Il revient dans ce cadre concrètement à la Commission :

- d'évaluer la conformité des publications aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949,
- de convoquer ou d'alerter les éditeurs sur les manquements qu'ils commettent dans le cadre de la loi, de leur adresser des recommandations ou des avertissements, de tenter de parvenir à une conciliation permettant par exemple d'occulter les passages litigieux des ouvrages, sans disposer toutefois du pouvoir d'injonction,
- de signaler aux autorités compétentes, notamment au garde des Sceaux et au ministre de l'Intérieur les infractions ainsi que tous agissements de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence par la publication d'écrits destinés à la jeunesse,
- en particulier, de signaler au ministre de l'Intérieur les publications de toute nature susceptibles de constituer un danger pour la jeunesse en application de l'article 14 susvisé et qu'elle estime devoir faire l'objet d'un arrêté d'interdiction,
- de rendre un avis portant sur l'autorisation d'importation des publications étrangères, c'est-à-dire dont l'éditeur a son siège social à l'étranger (article 13 de la loi),

- de proposer au ministre de la Justice toute mesure susceptible d'améliorer les publications destinées à la jeunesse.
- de présenter un rapport annuel sur ses activités, lequel fait l'objet d'une publication spéciale.

En l'état actuel de la réglementation, la Commission est obligatoirement consultée par le ministre « chargé de l'information » (actuellement, direction du développement des médias) en ce qui concerne les avis relatifs à l'importation d'une publication jeunesse; elle n'est cependant pas obligatoirement consultée par le ministre de l'Intérieur lorsque celui-ci fait usage de son pouvoir de police administrative spéciale pour prendre des arrêtés d'interdiction ; elle demeure toutefois, dans la plupart des cas, à l'origine de la transmission des dossiers examinés par le ministre ou du signalement des publications litigieuses, même si ses avis ne lient pas ce ministre.

Il reste qu'il existe un décalage grandissant entre les préoccupations du législateur de 1949 de protéger les mineurs contre les écrits "indésirables selon les critères par la loi" et la conscience des enjeux du 21^{ème} siècle, face au développement des nouvelles technologies de l'information, à la mondialisation des sources d'informations et à la multiplication des supports de communication en particulier à l'égard des mineurs.

Ce constat nous impose de réfléchir aux adaptations de l'action de la Commission, à l'étendue de ses pouvoirs, de même qu'à son organisation, à son fonctionnement et en particulier à sa place aux côtés d'autres commissions et autorités administratives indépendantes qui interviennent, principalement ou non, en vue de la protection de la jeunesse face aux médias. Ceci est d'autant plus nécessaire lorsqu'une coordination s'impose par exemple en présence d'une même œuvre (ce qui est fréquent), diffusée sur plusieurs supports relevant de la compétence exclusive de l'une ou de l'autre des commissions.

S'agissant du cinéma, la Commission de classification des œuvres cinématographiques, qui dépend du ministère de la Culture, a conduit à son terme une réforme de son fonctionnement en 2003. En matière de vidéo, la Commission de contrôle des supports vidéo, qui relève du ministère de l'Intérieur, n'a pas pu poursuivre son action ainsi qu'elle avait été imaginée et la question se pose de nouveau des modalités de contrôle de ce média dont la jeunesse est majoritairement consommatrice. Quant à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, qui exerce également naturellement son contrôle sur toutes les œuvres audiovisuelles entrant dans ses compétences et qui veille en particulier à la protection de la jeunesse, son statut ne cesse d'être adapté.

Devant ce changement de paysage et devant la mondialisation de l'information sous toutes formes, il apparaît aussi opportun de réfléchir aux moyens de coordination des activités de la Commission avec les divers organismes qui, à l'étranger, concourent à la protection de la jeunesse face à la presse écrite, à l'échelle communautaire et internationale.

Le présent rapport est établi en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-143 du 1er février 1950 pris en application de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ; il a principalement pour objet de retracer l'activité de la Commission de surveillance et de contrôle pour les années 2005 et 2006. Il est destiné à :

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Monsieur le ministre de la Culture et de la Communication,

Monsieur le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

Monsieur le ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Monsieur le ministre de la Santé et des Solidarités,

Monsieur le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

I- Activité de la Commission

Au cours de l'année 2005 et de l'année 2006, le secrétariat de la Commission a reçu :

- **publications périodiques jeunesse** (article 5):
 - o **en 2005 : 3171 numéros** (dont 2892 ont fait l'objet d'un examen par la Commission),
 - o **en 2006 : 3310 numéros** (dont 2384 ont fait l'objet d'un examen par la Commission).

- **publications non-périodiques jeunesse** (article 6):
 - o **en 2005 : 3688 titres** (dont 1932 ont fait l'objet d'un examen par la Commission),
 - o **en 2006 : 3632 titres** (dont 1192 ont fait l'objet d'un examen par la Commission).

► *La différence entre le nombre de numéros ou de titres déposés et le nombre de numéros ou de titres examinés par les rapporteurs de la Commission s'explique par le fait que les ouvrages comportant essentiellement des coloriages, pas ou peu de texte et qui sont destinés aux enfants ne sachant pas lire, les ouvrages encyclopédiques, ou les ouvrages portant réimpression de livres de plus d'un siècle (contes...) ou, pour certains, réimpression d'ouvrages « classiques », font l'objet d'une sélection par le secrétariat de la Commission et peuvent ne pas être inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Ce « tri », outre son caractère pragmatique, est rendu nécessaire compte-tenu du nombre régulièrement croissant de publications jeunesse éditées en France, qui ne sauraient toutes être examinées en séance par la Commission, dans son fonctionnement actuel.*

- **publications étrangères, périodiques ou non** (article 13) :

- o **en 2005 : 480 titres** (dont 476 (99 %) ont fait l'objet d'un examen par la Commission),
- o **en 2006 : 364 titres** (dont 368 (101 %) ont fait l'objet d'un examen par la Commission).

► *Pour les publications étrangères, le différentiel s'explique par le fait que 4 ouvrages ont été reçus trop tardivement à la fin de l'année 2005 pour être examinés au cours de l'année. S'agissant d'un contrôle a priori exercé par la Commission, il est indispensable que ces ouvrages soient examinés. Leur examen a donc été reporté sur l'année 2006.*

- **publications périodiques ou non, de toute nature, susceptibles de heurter la jeunesse** (article 14):

- o **en 2005 : 294 titres et numéros** dont 53 % ont fait l'objet d'un examen par la Commission,
- o **en 2006 : 383 titres et numéros** dont 57,7 % ont fait l'objet d'un examen par la Commission.

► *La différence entre le nombre de titres reçus et le nombre de titres examinés s'explique par le fait que les revues qui font déjà l'objet d'un arrêté d'interdiction pris par le ministre de l'Intérieur ne sont pas systématiquement réexaminées à toutes les séances de la Commission au cours d'une année, mais plutôt à intervalles réguliers (6 ou 9 mois). Ce réexamen régulier permet notamment de vérifier la pertinence du degré d'interdiction retenu par le ministre de l'Intérieur eu égard à une éventuelle évolution de la ligne éditoriale de la publication.*

A - Les publications françaises destinées à la jeunesse (articles 5 et 6):

Les chiffres présentés concernent uniquement les publications jeunesse dont les éditeurs, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1949, effectuent le dépôt au secrétariat de la Commission. Ils ne comprennent pas les publications que les éditeurs jeunesse omettraient de déposer dans ce cadre.

Les éditeurs de publications périodiques jeunesse effectuent de façon globalement satisfaisante ce dépôt obligatoire, même si, en 2006, trois éditeurs ont fait l'objet d'un rappel de la Commission portant sur leur obligation de dépôt. En revanche, il convient de constater qu'il en va différemment pour les éditeurs de publications non-périodiques.

L'examen des statistiques comparées pour la période 2000-2006 est intéressant de ce point de vue et permet d'observer une augmentation importante de la proportion de publications non-périodiques non déposées à la Commission, alors que croît le nombre de livres jeunesse édités en France chaque année.

Cependant, il conviendra de noter que la Commission s'attache à renforcer le contrôle qu'elle exerce, le taux d'ouvrages examinés au regard du nombre d'ouvrages déposés tendant à augmenter (dans une fourchette globale comprise entre 28 et 52 % chaque année depuis 2003).

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Publications jeunesse périodiques (article 5)							
<i>Nombre de numéros déposés</i>	3112	2833	2988	3123	3239	3171	3310
<i>Nombre de numéros examinés</i>	2060	1712	1798	2733	1998	2892	2384
<i>Nombre de numéros examinés par rapport au nombre de numéros déposés (en pourcentage)</i>	66	60	60	87	61	91	78
Publications jeunesse non-périodiques (article 6)							
<i>Nombre de titres édités en France (source Electre et BNF pour 2006)</i>	4959	5459	5651	5870	6588	6410	7287
<i>Evolution (Base 100 : année 2000)</i>	100	110	113	118	132	129	147
<i>Nombre de titres déposés</i>	4189	4700	4045	3932	3871	3688	3632
<i>Evolution (Base 100 : année 2000)</i>	100	112	96	93	92	88	86
<i>Nombre de titres examinés</i>	294	597	1003	1766	1084	1932	1192
<i>Evolution (Base 100 : année 2000)</i>	100	203	341	600	368	657	405
<i>Nombre de titres déposés par rapport au nombre de titres édités (en pourcentage)</i>	84	86	72	67	59	58	50
<i>Nombre de titres examinés par rapport au nombre de titres déposés (en pourcentage)</i>	7	13	25	45	28	52	33

Décisions de la Commission :

- En 2005, parmi les 2892 numéros des publications périodiques examinées, la Commission a émis quatre avis « à surveiller » (ou seconde lecture) et décidé d'adresser un courrier à un éditeur. Parmi les 1932 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la Commission a fait procéder à une seconde lecture de trois ouvrages et décidé de convoquer un éditeur, à propos d'un ouvrage.

- En 2006, la Commission a procédé à des recommandations écrites à l'attention de deux éditeurs de publications périodiques jeunesse et de six éditeurs de publications non-périodiques jeunesse (8 ouvrages ont suscité ces courriers), à la relecture de cinq ouvrages non-périodiques et la transmission d'un ouvrage jeunesse à la direction des affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice, aux fins de poursuites pénales éventuelles.

A titre principal, les recommandations de la Commission ont porté sur les thèmes suivants :

- responsabilité de l'éditeur de publications jeunesse à faire la promotion de produits commercialisés par des organismes présentant des risques de dérives sectaires,
- interpellation sur le niveau de violence explicite ou suggérée des livres jeunesse, parfois en inadéquation avec la mention de l'âge minimal du lectorat. La Commission a pu demander le relèvement de cet âge minimal ou suggérer l'apposition d'une mention d'avertissement à l'attention du lecteur,
- connotation antisémite de certains passages d'un ouvrage ancien réimprimé, nécessitant un avertissement sur le contexte historique de sa publication initiale,
- incitation à la violence sexuelle, à la discrimination religieuse, susceptible de revêtir une qualification pénale.

Le nombre de décisions de la Commission est relativement stable depuis l'année 2000. Cependant, une baisse des avis « à surveiller » ou « seconde lecture » peut être constatée. Par ailleurs, on observe une hausse des courriers de recommandation adressés aux éditeurs des publications jeunesse. L'introduction de suggestions précises quant à l'âge minimal du lectorat ou quant à l'apposition d'une mention d'avertissement au lecteur constitue une nouveauté à compter de l'année 2006.

B - Les publications étrangères (article 13) :

En 2005, parmi les 480 publications étrangères déposées, 464 sont des livres et 16 sont des titres périodiques (qui représentent 201 numéros en 2005, pour 4 éditeurs différents) ; en 2006, 364 publications étrangères ont été déposées, dont 350 sont des livres et 14 sont des titres périodiques (qui représentent 170 numéros en 2006, pour 5 éditeurs différents). Toutes les publications ont fait l'objet d'un avis favorable à l'importation. Il en a été de même depuis l'année 2000. En 2006, un ouvrage a fait l'objet d'une seconde lecture, qui n'a pas conduit à retenir un avis défavorable à l'importation cependant.

C - Les publications périodiques ou non, de toute nature, susceptibles de heurter la jeunesse (article 14) :

Les publications concernées sont adressées au secrétariat de la Commission par la direction du développement des médias, service du Ministère de la culture et de la communication, placé auprès du premier Ministre, lequel dispose d'un dépôt administratif des publications. Il s'agit uniquement de publications périodiques. La Commission n'a pas été saisie d'ouvrages non-périodiques au visa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, au cours des années 2005 et 2006.

L'évolution des données statistiques relatives aux dépôts et examens des revues entrant dans cette catégorie permet d'observer la même tendance que celle déjà

relevée pour les autres publications examinées par la Commission : baisse du nombre de revues déposées et renforcement du contrôle opéré par la Commission. En 2006, le nombre de numéros reçus par la Commission a légèrement augmenté et le contrôle opéré par la Commission s'est encore davantage accru.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<i>Nombre de numéros déposés</i>	427	476	517	491	384	294	383
<i>Evolution (Base 100 : année 2000)</i>	100	111	121	114	89	68	89
<i>Nombre de numéros examinés</i>	86	84	94	74	100	158	221
<i>Evolution (Base 100 : année 2000)</i>	100	97	109	86	116	183	256

Pour l'ensemble des revues examinées, la Commission a émis les avis suivants, à l'attention du ministère de l'Intérieur :

- o en 2005 :
 - 15 avis « à surveiller »,
 - 18 avis « maintien de l'arrêté de 1^{ère} interdiction »,
 - 46 avis de « première interdiction »,
 - 7 avis de « première et deuxième interdictions »,
- o en 2006 :
 - 25 avis « à surveiller »,
 - 11 avis « maintien de l'arrêté de 1^{ère} interdiction »,
 - 59 avis de « première interdiction »,
 - 5 avis de « première et deuxième interdictions »,

Pour l'ensemble des revues examinées, la Commission a pris les décisions suivantes :

o en 2005 :

- deux éditeurs ont été destinataires d'un courrier de la Commission,
- deux éditeurs ont été convoqués pour être entendus par la Commission,
- il n'a été procédé à aucune saisine du garde des Sceaux aux fins de poursuites pénales éventuelles.

o en 2006 :

- cinq éditeurs ont été destinataires d'un courrier de la Commission. Dans deux cas, la Commission s'est inquiétée de la multiplication des encarts publicitaires pornographiques dans des revues généralistes (non pornographiques, en principe). Pour les trois autres, les revues, manifestement destinées aux adolescents, ne se conformaient pas aux prescriptions spécifiques de la loi du 16 juillet 1949 relatives à la déclaration et au dépôt des publications jeunesse. Un courrier de rappel de ces obligations a donc été adressé aux éditeurs concernés.
- aucun éditeur n'a été convoqué,
- quatre transmissions ont été adressées à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, aux fins de poursuites pénales éventuelles. Il s'agissait principalement de revues pornographiques utilisant le support du dessin japonais « manga », dont les textes ont semblé d'une particulière violence, faisant par exemple l'apologie du viol. De plus, une revue a tenté d'échapper à l'arrêté d'interdiction qui avait été prononcé à son égard un an auparavant, en changeant un mot dans son titre, ce qui est interdit et réprimé par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

En 2005, 11 arrêtés d'interdiction ont été pris par le ministre de l'Intérieur, selon les distinctions suivantes :

- 8 arrêtés portant première interdiction,

- 3 arrêtés portant première et deuxième interdictions.

Parmi ces 11 titres ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction pris par le ministre de l'Intérieur, 1 titre a fait l'objet d'une interdiction sans consultation pour avis de la Commission de surveillance et de contrôle des publications jeunesse, dans le cadre des pouvoirs propres du ministre de l'Intérieur (procédure dite proprio motu).

En 2006, 13 arrêtés d'interdiction ont été pris : 12 arrêtés portant première interdiction et 1 arrêté portant première et deuxième interdictions. Parmi ceux-ci, aucun n'a fait l'objet d'une procédure dite proprio motu.

Il convient de constater que les arrêtés d'interdiction pris sans avis de la Commission restent exceptionnels (période 2000 à 2006 : 2 en 2000, 1 en 2005). Le nombre d'arrêtés d'interdiction s'inscrit dans un écart-type compris entre 4 et 13 chaque année, depuis l'année 2000, parmi lesquels entre 0 et 3 arrêtés portant première et deuxième interdictions¹.

¹ Sur ces questions : voir en Annexes : note de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

II- Organisation et fonctionnement

Installée le 2 mars 1950, la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, a tenu 228 séances, au 31 décembre 2006, soit en moyenne quatre séances par an.

A – Composition de la Commission:

La présidence de la Commission est assurée depuis janvier 2005, par Madame Martine Jodeau-Grymberg, Conseiller d'Etat, nommée par arrêté du 7 décembre 2004.

La Commission comprend, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée par le décret n° 66-172 du 25 mars 1966, outre son Président, 58 membres dont 29 titulaires et 29 suppléants soit :

- 1 membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président,
- 6 représentants du gouvernement (ministères de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de la Santé, direction du développement des médias, placée auprès du Premier Ministre),
- 1 représentant du personnel de l'enseignement public et 1 représentant du personnel de l'enseignement privé,
- 4 représentants des mouvements et organisations de jeunesse,
- 3 représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse
- 3 représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse,
- 2 députés et 2 sénateurs,
- 3 représentants des dessinateurs et auteurs,

- 2 magistrats siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants,
- 1 père et 1 mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Hormis pour le Président, un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires, en application de l'article 1^{er} du décret N°50-143 du 1^{er} février 1950.

La répartition des membres de la Commission par collège est la suivante :

- représentants des éditeurs et des auteurs : 30 %,
- représentants du gouvernement : 24 %,
- représentants des associations familiales et jeunesse : 20 %,
- représentants des parlementaires : 14 %,
- représentants des magistrats : 6 %
- représentants de l'enseignement : 6%.

La Commission peut éventuellement être complétée par des rapporteurs qui ont voix consultative. Ces membres sont généralement choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires affectés à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du ministère de la Justice. Leur effectif varie entre 8 et 10. Leur contribution permet d'alléger le travail de lecture des membres de la Commission.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (article 1er du décret du 1er février 1950 modifié susvisé) sur la désignation des autorités et organismes visés à l'article 3 de la loi.

Au cours de l'année 2005, deux arrêtés de nomination ont été pris par le garde des Sceaux, le 20 septembre 2005 pour la nomination du représentant du Ministère de la justice et d'un rapporteur avec voix consultative (paru au JO le 3 octobre 2005), et le

10 novembre 2005, pour la nomination des représentants de l'Assemblée Nationale et d'un rapporteur avec voix consultative (paru au JO le 24 novembre 2005).

Outre ces nominations, trois membres de la Commission ont quitté leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat. Leur poste est demeuré vacant au cours de l'année 2005. Il s'agit d'un représentant du ministère de l'Intérieur (titulaire), d'un représentant du collège des dessinateurs et auteurs (suppléant) et d'un représentant du collège des magistrats siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants (titulaire).

En 2006, le garde des Sceaux a pris cinq arrêtés de nomination :

- le 18 janvier 2006 (*JO du 5 février 2006*), pour la nomination du titulaire du collège des magistrats, du membre titulaire représentant la direction du développement des médias et d'un suppléant du collège des dessinateurs et auteurs,
- le 24 avril 2006 (*JO du 7 mai 2006*), pour la nomination du membre titulaire représentant le ministre de l'Intérieur, du membre titulaire et du membre suppléant représentant le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative et de deux rapporteurs avec voix consultative,
- le 26 juin 2006 (*JO du 7 juillet 2006*), pour la nomination du titulaire du collège des magistrats et d'un rapporteur avec voix consultative,
- le 25 juillet 2006 (*JO du 10 août 2006*), pour la nomination du membre titulaire et du membre suppléant du collège des éditeurs de publications destinées à la jeunesse,
- le 26 octobre 2006 (*JO du 16 novembre 2006*) pour la nomination d'un rapporteur avec voix consultative.

Au 31 décembre 2006, quatre postes étaient vacants, le titulaire du mandat ayant quitté les fonctions l'ayant amené à être nommé à la Commission ; il s'agit des membres suivants :

- membre suppléant représentant le ministre de la Culture et de la Communication,
- membre titulaire représentant la direction du développement des médias,
- membre suppléant représentant le personnel de l'enseignement public,
- membre titulaire représentant les mouvements ou organisations de jeunesse.

Le renouvellement complet des membres de la Commission doit intervenir au cours de l'année 2007, pour un nouveau mandat d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2008.

B - Administration de la Commission :

Le secrétariat général de la Commission est assuré par un magistrat de l'administration centrale du Ministère de la justice, affecté à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, au bureau des affaires judiciaires et de la législation de la sous-direction de l'action éducative et des affaires judiciaires. Depuis le mois de septembre 2005, Madame Juliette Le Borgne, magistrat, a été nommée à cette fonction.

Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par trois adjoints administratifs (2 à temps partiel et 1 à temps plein) affectés à l'activité courante de la Commission et au suivi des séances. Ces agents sont également chargés de l'administration du dépôt légal des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

L'année 2005 a été marquée par le déménagement des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de la rue Saint-Honoré (Paris 1^{er}) à la rue des Cévennes (Paris 15^{ème}), au cours de l'été 2005. L'équipe du secrétariat de la Commission a aménagé progressivement les locaux qui lui ont été attribués, l'organisation du dépôt légal ayant nécessité la mise en place du mobilier installé tardivement.

L'année 2006 a été marquée par la restructuration de la sous-direction de l'action éducative et des affaires judiciaires, au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Par arrêté du 28 juillet 2006, le bureau des affaires judiciaires et de la législation, auprès duquel le secrétariat de la Commission est rattaché, a changé de dénomination, de mission et d'organisation : il s'intitule désormais « bureau des champs de compétence et des orientations ». Le bureau s'est doté d'une nouvelle mission de recherche et de prospective sur les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse intéressant le ministère de la Justice. En son sein, le secrétariat de la Commission trouve sa place dans un pôle de compétences relatif aux médias.

C – Fonctionnement

La Commission ne peut examiner que les publications qui ont fait l'objet d'un dépôt; en effet elle n'est pas destinataire de toutes les publications et n'a pas connaissance des ouvrages non soumis au dépôt ; elle n'a également aucun moyen de détecter les ouvrages qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt obligatoire ; néanmoins le nombre de titres qu'elle examine par séance est très important comme le démontrent les statistiques examinées plus haut puisqu'il représente plusieurs milliers de titres par an.

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article 4 du décret du 1^{er} février 1950 susvisé. En 2005, elle s'est réunie à 5 reprises et au cours de l'année 2006, à quatre reprises.

La fréquence de ces réunions, qu'elle soit de quatre ou cinq par an, s'avère ne pas être satisfaisante car elle ne permet pas de prendre les mesures qui s'imposent avec la célérité requise ; d'un côté, l'augmentation des séances se heurte à des difficultés de disponibilité et d'organisation compte tenu du grand nombre de membres qui doivent être mobilisés et de l'énorme tâche des rapporteurs qui ont en charge la lecture de tous les ouvrages concernés ; de l'autre, l'imminence des enjeux et les délais de

prescription extrêmement brefs requièrent que la Commission puisse se prononcer plus fréquemment.

L'examen des publications inscrites à l'ordre du jour d'une séance fait l'objet d'un rapport par le rapporteur qui a été désigné pour en assurer la lecture et la proposition du rapporteur est soumise au vote des membres ; ces derniers peuvent tous consulter l'écrit en cause s'ils le désirent, avant de voter, dans les conditions que nous verrons au chapitre III.

Les publications estimées "limites ou douteuses au regard des critères posés par la loi" ainsi que celles ayant fait l'objet d'une recommandation ou d'une concertation particulière avec l'éditeur, sont suivies dans leur évolution, comme il a été dit précédemment.

La Commission statue, après un échange de vues entre les membres, à la majorité des membres présents avec un quorum de la moitié de ses membres ; le président ayant voix prépondérante.

Ses procès-verbaux, conservés au secrétariat de la Commission, peuvent être rendus publics, en tout ou en partie, à la demande de l'un des ministres représentés et avec l'agrément de la Commission.

III- Bilan et perspectives

A - Les questions débattues au sein de la Commission :

Plusieurs sujets ont été débattus entre les membres de la Commission, à l'occasion des séances de l'année 2005 et de l'année 2006 :

- Le constat de l'absence de contrôle et de surveillance sur certains types de supports écrits, comme les petits journaux gratuits, qui en raison de leur circuit de distribution échappent à l'examen de la Commission est préoccupant. En effet, cette situation est de nature à créer une discrimination entre les publications qui entrent dans le circuit des revues faisant l'objet d'un contrôle et celles qui n'y entrent pas.

- Plus généralement, comme il a été dit plus haut, la Commission ne peut avoir à connaître que des ouvrages qui ont fait l'objet d'un dépôt ou bien de ceux qui lui ont été signalés. Elle n'a aucun moyen de vérifier sur le marché tous les écrits relevant de sa compétence, ce qui affaiblit son efficacité.

- Le circuit de transmission des ouvrages « de toute nature » relevant des prescriptions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui parviennent à la Commission est aussi en cause. Actuellement, ces ouvrages sont exclusivement des périodiques (revues) ; en 2005, la Commission n'a pas été saisie d'ouvrages non-périodiques, ainsi qu'il en va d'ailleurs depuis plusieurs années. Ces revues lui sont adressées par la Direction du Développement des Médias, service placé auprès du Premier ministre, qui opère une sélection, selon ses propres critères, des revues qui doivent lui être transmises. Ce premier tri échappe ainsi au contrôle de la Commission.

En second lieu, ce service n'est lui-même destinataire, au titre du dépôt administratif, que des publications dont la société d'édition a son siège social situé à Paris (comité de rédaction ou d'administration situé à Paris). Ce circuit a donc pour effet d'écartier du contrôle de la Commission les publications produites en dehors de Paris, qui sont cependant numériquement beaucoup moins nombreuses.

- La préoccupation constante de la Commission est aussi celle de l'objectivité de ses travaux, laquelle repose sur la confiance mutuelle qui doit exister entre rapporteurs quant à la qualité des appréciations portées sur un ouvrage. De manière incontournable, la lecture d'un ouvrage est par nature subjective; l'objectivité recherchée par la Commission dans la mission qu'elle accomplit ne peut résulter que de la discussion qui s'instaure entre les membres au cours des débats menés en séance, préalablement au vote.

- Le fonctionnement actuel de la Commission ne permet pas la lecture de l'ensemble des ouvrages par l'ensemble des rapporteurs. Certains ouvrages tout au plus sont susceptibles de faire l'objet d'une double lecture ou d'une lecture croisée par plusieurs rapporteurs. En tout état de cause et à supposer que l'on dispose de rapporteurs en nombre suffisant, le dépôt des publications jeunesse en 5 exemplaires limite, de fait, le nombre de lecteurs potentiels.

Il apparaît qu'une organisation plus souple est souhaitée par les membres de la Commission ; elle passe par l'existence de sous-commissions, qui pourraient se réunir à intervalles plus fréquents, ce qui permettrait d'instaurer davantage de procédures de lecture conjointe par plusieurs rapporteurs et de mieux répondre ainsi aux situations urgentes. Ceci ne supprime pas la nécessité des réunions plénières de la Commission, qui pourrait alors être saisie notamment du compte rendu des séances des sous-commissions et des cas de divergence d'appréciation.

- La question a été posée également de savoir quelles mesures il conviendrait d'adopter face au développement des encarts publicitaires qui font la promotion du téléchargement payant d'images licencieuses ou pornographiques, ou qui vantent des forum de discussions coquines et de rencontres.

Les membres de la Commission se sont interrogés sur la compétence de la Commission pour porter une appréciation sur le contenu de ces publicités.

La Commission s'est appuyée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière selon laquelle l'ensemble du contenu d'une publication, y compris les produits publicitaires dérivés fournis avec l'ouvrage (DVD, CD-Rom...), fait partie du support écrit (voir annexe 4). La Commission a donc adopté la position suivante : sans aller jusqu'à « enquêter » sur le contenu des sites et numéros d'appels téléphoniques dont il est fait la publicité, l'examen opéré par la Commission peut porter sur les dessins, photographies, légendes et logos de ces encarts publicitaires pour en évaluer le caractère, au regard des dispositions de la loi du 16 juillet 1949. La Commission s'est ainsi fondée sur le caractère pornographique de certains encarts publicitaires pour adresser une recommandation à un éditeur.

- Enfin, la nécessité de communiquer pour mieux faire connaître aux professionnels et aux particuliers les obligations résultant de la loi du 16 juillet 1949 et le rôle de la Commission a été discutée. L'idée émise est d'adresser aux éditeurs de toutes les publications destinées à la jeunesse une lettre-circulaire leur rappelant l'obligation de dépôt et ses modalités.

B - Les projets et propositions de réforme en cours

Partant des constats et questions évoqués ci-dessus, la Présidente a souhaité entreprendre deux chantiers importants : d'une part, la réforme du statut, des pouvoirs et du fonctionnement de la Commission ; d'autre part, la création d'un espace internet dédié aux activités de la Commission.

- L'amélioration du fonctionnement de la Commission et l'efficacité des contrôles qu'elle exerce sur les différentes publications, figurent parmi les objectifs recherchés depuis plusieurs années dans le cadre des précédents projets de réforme de la Commission, proposés au ministre de la Justice en 1996-1998 et en 2003.

- Depuis l'année 2006, la Commission travaille à l'élaboration d'un projet de réforme en relation avec les services des deux ministères les plus directement concernés, à savoir le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur en prenant le parti de ne pas avoir à toucher aux principes et à l'étendue même du contrôle des publications tel que défini par la loi du 16 juillet 1949. Elle souhaite que ce projet soit conduit par un groupe de travail réuni sous l'égide du ministère de la Justice, associant les ministères représentés à la Commission, dont, en particulier, le ministère de l'Intérieur. Une première piste de réflexion a été amorcée par le recueil et la synthèse des propositions de réforme provenant de l'ensemble des membres de la Commission, après consultation intervenue en mars et avril 2006. Certains collèges ont apporté une contribution séparée à ce travail (l'UNAF par exemple).

Il y a lieu de noter que les modifications qui seraient apportées notamment à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission pourraient intervenir par décret en Conseil d'Etat, s'agissant en l'état d'une commission purement consultative ; tel fut le cas de la modification de sa composition faite par le décret n° 66-166 du 25 mars 1966 sus-visé.

- Par ailleurs, la Commission souhaite qu'un espace qui lui soit attribué sur l'internet et sur l'intranet du ministère de la Justice. En effet elle souffre d'un déficit de communication auquel il devrait être remédié. Le contenu des pages consacrées à la Commission pourrait s'attacher à fournir des renseignements pratiques indispensables à une meilleure connaissance des règles issues de la loi du 16 juillet 1949 et de l'institution, tant à destination des professionnels de l'édition jeunesse qu'à destination des particuliers,

soucieux de la protection de l'enfance à l'égard des écrits. Cet outil permettrait notamment au public concerné d'attirer l'attention de la Commission sur les publications qui posent des difficultés au regard de la loi et suppléer ainsi les effet d'un dépôt incomplet.

L'année 2007 devrait être l'occasion d'avancer voire d'aboutir à un projet de rénovation de la Commission, dans le cadre des pouvoirs de proposition qu'elle tient de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, en vue d'améliorer le contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en ayant à l'esprit que la tâche est des plus délicates, s'agissant, par la définition même de son intervention, de trouver le juste équilibre entre le respect de la liberté de l'information et le souci de la protection de la jeunesse face à l'explosion de la communication sous toutes ses formes.

ANNEXES

Liste des documents

1. **Données statistiques de l'activité de la Commission en 2005**
2. **Données statistiques de l'activité de la Commission en 2006**
3. **Activité statistique comparée pour la période 2000-2006**
4. **Tableau recensant les propositions des membres de la Commission en vue de la réforme de l'institution (mai 2006)**
5. **Note du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice portant droit comparé en matière de contrôle des publications destinées à la jeunesse**
6. **Note de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur portant analyse de l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949**
7. **Loi N°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence**
8. **Décret N° 50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi N°49-956 du 16 juillet 1949**
9. **Arrêté du 4 février 1950 pris en application de la loi et du décret**
10. **Liste des membres de la Commission**
11. **Organigramme de la Commission**

1. Données statistiques de l'activité de la Commission en 2005

STATISTIQUES ANNEE 2005

PUBLICATIONS FRANÇAISES JEUNESSE (PÉRIODIQUES) - Article 5

Nombre de titres déposés	262
Nombre de numéros déposés	3171 *
Nombre de numéros non examinés	279 *
Nombre d'éditeurs concernés	63

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 20 janvier,	268
- Commission du 24 mars	129
- Commission du 12 mai	151
- Commission du 20 octobre	166
- Commission du 19 décembre	187

NOMBRE DE NUMÉROS EXAMINÉS :

- Commission du 20 janvier,	710
- Commission du 24 mars	311
- Commission du 12 mai	495
- Commission du 20 octobre	954
- Commission du 19 décembre	412
TOTAL	2892 *

NOMBRE DE TITRES AVANT FAIT L'OBJET D'UN AVEU :

RIEN À SIGNALER :

- Commission du 20 janvier,	158
- Commission du 24 mars	129
- Commission du 12 mai	149
- Commission du 20 octobre	183
- Commission du 19 décembre	156

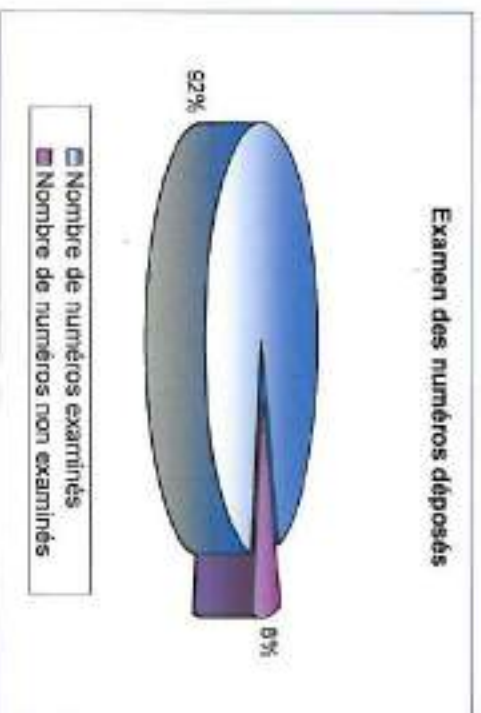
A SURVEILLER :

- Commission du 20 janvier,	0
- Commission du 24 mars	0
- Commission du 12 mai	1
- Commission du 20 octobre	3
- Commission du 19 décembre	1
TOTAL	5

COUVERTURE A L'ÉDITEUR :

- Commission du 20 janvier,	0
- Commission du 24 mars	0
- Commission du 12 mai	1
- Commission du 20 octobre	0
- Commission du 19 décembre	0
TOTAL	1

- * Les publications non examinées par la commission sont : les colorées, les ouvrages comportant peu ou pas de texte et destinés aux enfants de moins de 6 ans ...



PUBLICATIONS FRANÇAISES JEUNESSE (NON-PÉRIODIQUES) - Article 6

Nombre de titres déposés	3588 *
Nombre d'éditeurs concernés	122

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 20 janvier	402
- Commission du 24 mars	343
- Commission du 12 mai	274
- Commission du 20 octobre	492
- Commission du 15 décembre	421
- TOTAL	1932 *

Nombre de titres avant fait l'objet d'un avis :

BIEN A SIGNALER	
- Commission du 20 janvier	400
- Commission du 24 mars	342
- Commission du 12 mai	274
- Commission du 20 octobre	491
- Commission du 15 décembre	421
- TOTAL	1928

Zone lecture :

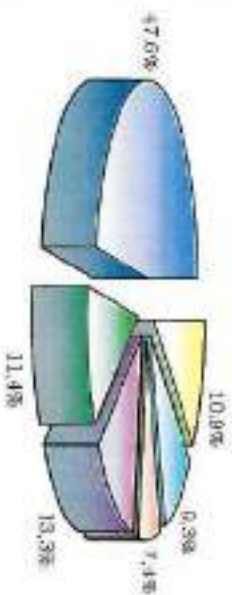
- Commission du 20 janvier	2
- Commission du 24 mars	0
- Commission du 12 mai	0
- Commission du 20 octobre	1
- Commission du 15 décembre	0
- TOTAL	3

DÉCISION DE CONVOCATION DE L'ÉDITEUR

- Commission du 20 janvier	0
- Commission du 24 mars	1
- Commission du 12 mai	0
- Commission du 20 octobre	0
- Commission du 15 décembre	0
- TOTAL	1

* les publications non examinées par la commission sont : les séries, les réimpressions de livres de plus d'un siècle, les ouvrages encyclopédiques ou comportant peu ou pas de textes et destinés aux enfants de moins de 6 ans.

Examen des ouvrages déposés



- Commission du 20 janvier
- Commission du 24 mars
- Commission du 12 mai
- Commission du 20 octobre
- Commission du 15 décembre
- Nombre de titres non examinés

PUBLICATIONS IMPORTÉES JEUNESSE (PÉRIODIQUES OU NON) - Article 13 -

Nombre de titres déposés	480
Nombre de titres examinés	476 *
Nombre d'auteurs concernés	9

dans l'année

Nombre de titres déposés	10
Nombre de numéros déposés	201
Nombre d'auteurs concernés	4

NOMBRE DE TITRES AVANT FAIT L'OBJET :

- d'un avis favorable à l'importation	476
- d'un avis défavorable à l'importation	0

* les 4 titres non examinés seront inscrits à l'ordre du jour d'une séance de l'année suivante

PUBLICATIONS DE TOUTE NATURE - Article 14 -

Nombre de titres reçus	94
Nombre de numéros reçus	294
Nombre d'auteurs concernés	43

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 24 mars	33
- Commission du 12 mai	28
- Commission du 15 décembre	41
- TOTAL	108

NOMBRE DE NUMÉROS EXAMINÉS :

- Commission du 24 mars	66
- Commission du 12 mai	34
- Commission du 15 décembre	58
- TOTAL	198

NOMBRE DE TITRES AVANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS :

BIBLIOTHÈQUE :

- Commission du 24 mars	1
- Commission du 12 mai	3
- Commission du 15 décembre	12
- TOTAL	16

A SURVEILLER :

- Commission du 24 mars	4
- Commission du 12 mai	4
- Commission du 15 décembre	5
- TOTAL	13

Courrier à l'éditeur :

- Commission du 24 mars	2
- Commission du 12 mai	0
- Commission du 15 décembre	0
- TOTAL	2

Convocation de l'éditeur :

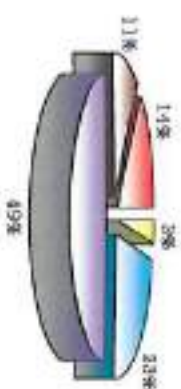
- Commission du 24 mars	0
- Commission du 12 mai	0
- Commission du 20 octobre	1
- Commission du 15 décembre	1
- TOTAL	2

1ère interdiction :

- Commission du 24 mars	17
- Commission du 12 mai	34
- Commission du 15 décembre	15
- TOTAL	46

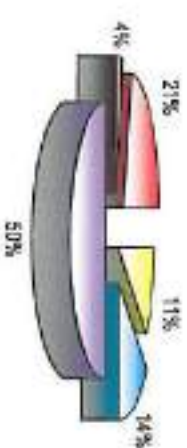
2ème interdiction :

- Commission du 24 mars	4
- Commission du 12 mai	1
- Commission du 15 décembre	2
- TOTAL	7



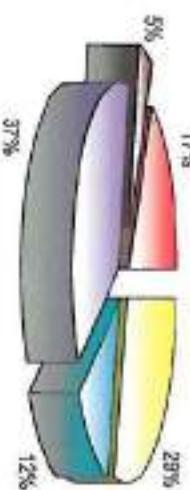
Séance du 24 mars 2005

RAS A SURV 1ère 1+2 M1



Séance du 12 mai 2005

RAS A SURV 1ère 1+2 M1



Séance du 15 décembre 2005

RAS A SURV 1ère 1+2 M1

RAS = BIBLIOTHÈQUE
A SURV = A SURVEILLER

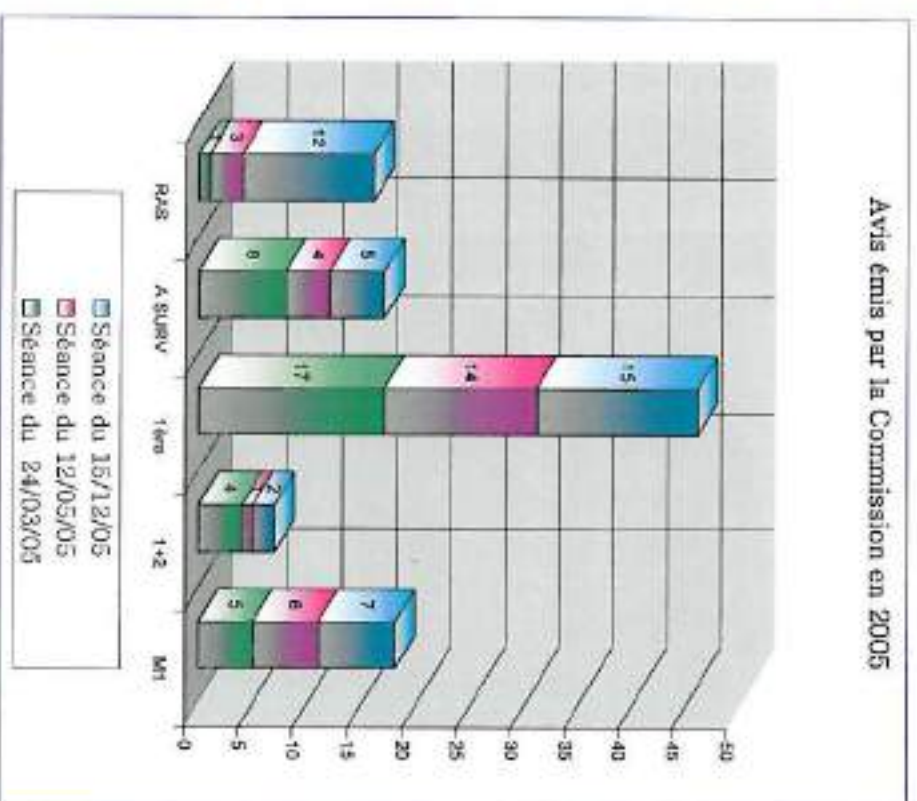
1ère = AVIS DE 1ère INTERDICTION (suite aux auteurs)

1+2 = AVIS DE 1ère et 2ème INTERDICTIONS (suite aux auteurs et exposants)

1+2-3 = AVIS DE 1ère, 2ème et 3ème INTERDICTIONS (suite aux auteurs, exposants et publicités)

M1 = AVIS DE MAINTIEN DE L'ARRÊTÉ DE 1ère INTERDICTION

Même interdiction :	
- Commission du 24 mars	0
- Commission du 12 mai	0
- Commission du 15 décembre	0
- TOTAL	0
Maintien de l'arrêt de l'ère interdiction :	
- Commission du 24 mars	5
- Commission du 12 mai	5
- Commission du 15 décembre	7
- TOTAL	18
Nombre d'arrêts de première interdiction pris par le ministre de l'intérieur après avis de la commission :	
- FEMMES SEULES - Ed. LAZER	3
- ANNONCES DE RENCONTRES PAR TELEPHONE - Ed. ERB	
- BE SQUAD - Ed. 6T MEDIA	
- LES PAGES ROSES DE L'ECHANISME - Ed. ERB	
- CHARME NOIR - Ed. AVY TIME	
- SEXY ATTITUDE - Ed. IXORA	
- STORY GAY - Ed. 6T MEDIA	
- LOVE SHOW - Ed. IXORA	
Nombre d'arrêts de deuxième interdiction pris par le ministre de l'intérieur après avis de la commission :	
- BLACK EXTREME - Ed. ERB	2
- CLUB D'ANY - Ed. ERB	
sans avis de la commission :	
- ROUT - Ed. DF PRESSE	1
Nombre d'arrêts de troisième interdiction pris par le ministre de l'intérieur après avis de la commission :	
-	0
Nombre d'arrêts d'interdiction des revues étrangères :	
-	0
Nombre d'arrêts d'abrogation : Nul	
Nombre de saisines du Garde des Sceaux aux fins de poursuites pénales éventuelles :	
-	0



2. Données statistiques de l'activité de la Commission en 2006

STATISTIQUES

ANNEE 2006

PUBLICATIONS FRANÇAISES JEUNESSE (PERIODIQUES) - Article 5

Nombre de titres déposés	395
Nombre de numéros déposés	3300 *
Nombre de numéros examinés	2384 **
Nombre de numéros non examinés	926 **
Nombre d'éditeurs concernés	79

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 9 mars	158
- Commission du 8 juin	167
- Commission du 14 septembre	169
- Commission du 7 décembre	163

NOMBRE DE NUMÉROS EXAMINÉS :

- Commission du 9 mars	493
- Commission du 8 juin	599
- Commission du 14 septembre	595
- Commission du 7 décembre	697
TOTAL	2384 *

NOMBRE DE TITRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS :

RIEN A SIGNALER :

- Commission du 9 mars	158
- Commission du 8 juin	167
- Commission du 14 septembre	169
- Commission du 7 décembre	162

À SURVEILLER :

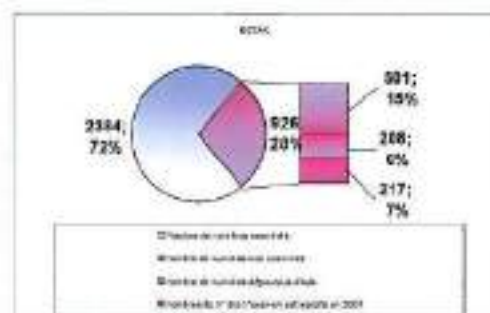
- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	0
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	0
TOTAL	0

COUBRIER A L'ÉDITEUR :

- Commission du 9 mars	1
- Commission du 8 juin	0
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	1
TOTAL	2

* les publications non examinées par la commission sont : les coloriages, les ouvrages comportant peu ou pas de texte et destinés aux enfants de moins de 6 ans...

** dont 217 seront examinés l'année suivante et 208 ont été transmis aux rapporteurs qui n'ont pas fait connaître leur avis en temps utile



PUBLICATIONS FRANÇAISES JEUNESSE (Non-périodiques) - Article 6

Nombre de titres déposés	3632 *
Nombre d'éditeurs concernés	139

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 9 mars	173
- Commission du 8 juin	346
- Commission du 14 septembre	232
- Commission du 7 décembre	441
- TOTAL	1192 *

NOMBRE DE TITRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS :

BIEN A SIGNALER

- Commission du 9 mars	172
- Commission du 8 juin	343
- Commission du 14 septembre	230
- Commission du 7 décembre	433
- TOTAL	1178

- Sans lesure :

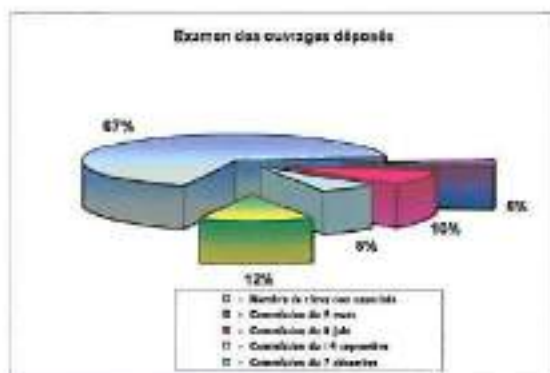
- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	3
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	2
- TOTAL	5

- COURRIER OU CONVOCATION DE L'ÉDITEUR

- Commission du 9 mars	1
- Commission du 8 juin	0
- Commission du 14 septembre	2
- Commission du 7 décembre	5
- TOTAL	8

- STATISTE DU GARDE DES SCRAUX aux fins de poursuites pénales éventuelles:

Commission du 7 décembre	1
TOTAL	1



* les publications non examinées par la commission sont : les cahiers, les réimpressions de livres de plus d'1 siècle, les ouvrages encyclopédiques ou comportant peu ou pas de textes et destinés aux enfants de moins de 6 ans.

PUBLICATIONS IMPORTEES JEUNESSE - Article 13

Nombre de titres déposés	364
Nombre de titres examinés	368
Nombre d'éditeurs concernés	11

dont périodiques

Nombre de titres déposés	14
Nombre de numéros déposés	170
Nombre d'éditeurs concernés	5

NOMBRE DE TITRES AYANT FAIT L'OBJET :

- d'un avis favorable à l'importation	368
- dont après une seconde lecture	1
- d'un avis défavorable à l'importation	0

* 4 titres non examinés en 2005 ont été examinés en mars 2006

PUBLICATIONS DE TOUTE NATURE - ARTICLE 14

Nombre de titres reçus	89
Nombre de numéros reçus	383
Nombre d'éditeurs concernés	36

NOMBRE DE TITRES EXAMINÉS :

- Commission du 9 mars	26
- Commission du 8 juin	40
- Commission du 14 septembre	27
- Commission du 7 décembre	29

NOMBRE DE NUMÉROS EXAMINÉS :

- Commission du 9 mars	45
- Commission du 8 juin	69
- Commission du 14 septembre	45
- Commission du 7 décembre	62
TOTAL	221

NOMBRE DE TITRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVAL :

BIEN A SIGNALER :

- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	6
- Commission du 14 septembre	9
- Commission du 7 décembre	6
TOTAL	21

A SURVEILLER :

- Commission du 9 mars	6
- Commission du 8 juin	9
- Commission du 14 septembre	8
- Commission du 7 décembre	5
TOTAL	25

Cessier à l'Éditeur :

- Commission du 9 mars	1
- Commission du 8 juin	1
- Commission du 14 septembre	1
- Commission du 7 décembre	2
TOTAL	5

Convocation de l'Éditeur :

- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	0
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	0
TOTAL	0

de 1ère interdiction :

- Commission du 9 mars	15
- Commission du 8 juin	21
- Commission du 14 septembre	11
- Commission du 7 décembre	12
TOTAL	59

de 2ème interdiction :

- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	3
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	2
TOTAL	5

Séance du 9 mars 2006



□ A SURV. □ BIEN A SIGNALER □ RAS

Séance du 8 juin 2006



□ RAS □ A SURV. □ BIEN A SIGNALER □ 1er □ 1+2

Séance du 14 Septembre 2006



□ RAS □ A SURV. □ BIEN A SIGNALER □ 1er □ 1+2

Séance du 7 décembre 2006



□ RAS □ A SURV. □ BIEN A SIGNALER □ 1er □ 1+2

RAS = BIEN A SIGNALER

A SURV. = A SURVEILLER

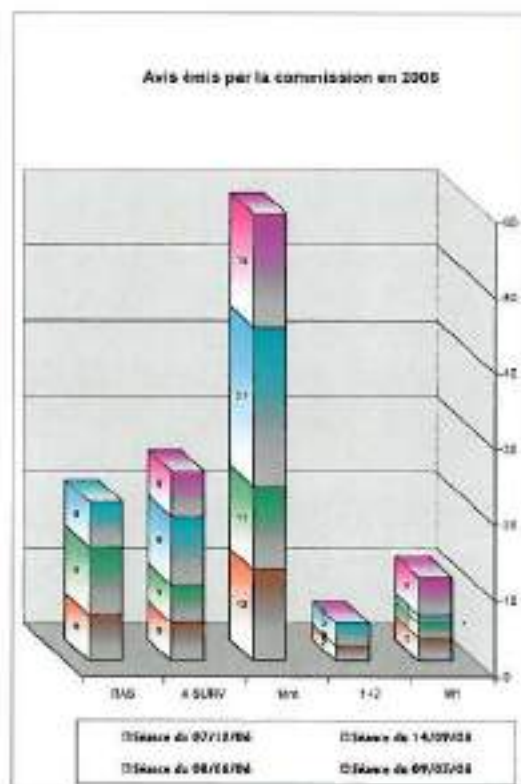
1^{er} = AVIS DE 1^{ère} INTERDICTION (vente aux miroirs)

1 + 2 = AVIS DE 1^{ère} et 2^{ème} INTERDICTIONS (vente et exposition)

1 + 2 + 3 = AVIS DE 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} INTERDICTIONS (vente aux miroirs, exposition et publicité)

MI = AVIS DE MAINTIEN DE L'ARRETE DE 1^{ère} INTERDICTION

de 3ème interdiction :	
- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	0
- Commission du 14 septembre	0
- Commission du 7 décembre	0
TOTAL	0
de maintien de l'arrêt de 1ère interdiction :	
- Commission du 9 mars	0
- Commission du 8 juin	1
- Commission du 14 septembre	2
- Commission du 7 décembre	3
TOTAL	11
Nombre d'arrêtés de première interdiction pris par le ministre de l'intérieur :	
après avis de la commission :	
- E-JAC EXTREME - Ed. ERB COMMUNICATION	
- FEMMES FACILES POUR RENCONTRES RAPIDES - Ed. ERB COMMUNICATION	
- LESBOS EXTREME - Ed. ERB COMMUNICATION	
- UNDN SPECIAL LETTRES & E-MAILS - Ed. MONTREUX PUBLICATIONS	
- CAPRICEUSES - Ed. MALVA COM.	
- MEN MAIL DVD - Ed. VILLAGE PRESSE COM.	
- MONCHO - Ed. VILLAGE PRESSE COMMUNICATION	
- 18 ANS + 1 JOUR H.S. - Ed. MALVA COM.	
- PLAY BOY FANTASMES - Ed. PLAY BOY	
- SEXE LIVE - Ed. PHARY	
- PRIVATE - Ed. PEACH ENTERTAINMENT AB	
sans avis de la commission :	0
Nombre d'arrêtés de deuxième interdiction pris par le ministre de l'intérieur :	
après avis de la commission :	
- LETTRES ET CONFIDENCES SM - Ed. ERB COMMUNICATION	
sans avis de la commission :	0
Nombre d'arrêtés de troisième interdiction pris par le ministre de l'intérieur :	
	0
Nombre d'arrêtés d'interdiction des réseaux étrangers :	
	0
Nombre d'arrêtés d'abrogation : Néant	
Nombre de saisines du Garde des Sceaux aux fins de poursuites pénales éventuelles :	
	4



3. Activité statistique comparée pour la période 2000-2006

Activité de la CSCPJ - Années 2000 à 2006		2000	%	2001	%	2002	%	2003	%	2004	%	2005	%	2006	%
Publications jeunesse françaises (périodiques) - article 5															
nombre de titres déposés		306		275		254		246		267		282		298	
nombre de numéros déposés		3112		2833		2088		3123		3239		3171		3310	
nombre d'éditeurs concernés		56		79		81		78		91		83		79	
moyenne de titres examinés, par séance		147		111		167		157		148		158		164	
nombre de numéros examinés (1)		2060		1712		1739		2733		1898		2882		2394	
% du nombre de numéros examinés/du nombre de numéros déposés/am (1)		66,2		60,4		80,2		87,5		61,7		91,2		72,02	
Avis à surveiller		29		16		4		1		1		5		0	
Seconde lecture		0		0		0		1		0		0		0	
Convocation ou courrier à l'éditeur		1		0		1		0		0		1		2	
Publications jeunesse françaises (non-périodiques) - article 6															
nombre de livres jeunesse écrites en France Jan (jeune Écrivain et DJAF pour 2006)		4868		6466		6951		6870		8966		6410		7207	
nombre de titres déposés		4389		4700		4045		3832		3971		3588		3632	
% du nombre de titres déposés / au nombre de livres jeunesse écrites en France		89,50		86,10		71,58		66,96		58,75		57,53		49,84	
nombre d'éditeurs concernés		100		119		114		137		147		122		130	
nombre de titres examinés (1)		294		487		1008		1789		1094		1932		1192	
% du nombre de titres examinés / au nombre de titres déposés/am (1)		7,02		12,70		24,80		44,91		28,00		52,38		32,82	
Avis à surveiller		4		1		0		0		0		0		0	
Seconde lecture		4		8		12		6		8		3		5	
Convocation ou courrier à l'éditeur		0		2		3		3		2		1		8	
Séances du Comité des Séances aux fins de poursuites pénales															
Publications jeunesse étrangères (périodiques ou non) - article 13															
Nombre de titres ou numéros déposés		491		712		620		673		645		480		984	
Nombre de titres ou numéros examinés		491		712		620		673		645		476		988	
Nombre d'éditeurs concernés		12		13		12		9		9		11		11	
Avis favorable à l'imposition		491		712		620		673		645		476		988	
Avis défavorable à l'imposition		0		0		0		0		0		0		0	
Publications de toute nature - article 14															
nombre de titres reçus		91		121		415		87		95		94		80	
nombre de numéros reçus		427		476		877		451		394		284		383	
nombre d'éditeurs concernés		60		41		54		56		51		43		36	
nombre de numéros examinés (périodiques)		199		132		147		122		149		106		221	
% du nombre de numéros examinés / au nombre de numéros reçus/am		32,6		27,7		28,4		24,8		38,5		53,7		57,70	
nombre de titres examinés		96		64		94		74		100		102		122	
Rien à signaler		10		16		14		8		17		16		21	
Avis à surveiller		11		7		8		8		8		15		25	
courrier à l'éditeur												2		5	
Convocation de l'éditeur															
avis de 1ère intention		46		40		63		42		42		48		69	
avis de 2ème intention		8		5		11		0		10		7		5	
avis de 3ème intention		0		0		2		0		0		0		0	
avis de maintien de l'avis de 1ère intention		9		17		4		16		22		18		11	
sauf avis de 2ème intention		8		1		8		1		3		0		4	
avis de 1ère intention pris par le Ministère de l'intérieur après avis CSCPJ		6		5		4		5		7		8		11	
avis de 2ème intention pris par le Ministère de l'intérieur après avis CSCPJ		1		2		0		0		0		2		1	
avis de 3ème intention pris par le Ministère de l'intérieur après avis CSCPJ		0		0		0		0		0		0		0	
avis de 1ère intention pris par le Ministère de l'intérieur après avis CSCPJ		2		0		0		0		0		1		0	

(1) Les publications non examinées par le CSCPJ sont: les catalogues, les réimpressions de livres du plus d'un auteur, les ouvrages comportant plus ou moins de livres destinés au moins de 6 ans...

**4. Tableau recensant les propositions des membres de la
Commission en vue de la réforme de l'institution (mai 2006)**

THEME	PROPOSITIONS DE REFORME
Place de la commission dans l'organisation institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la commission dans une hyper-structure contrôlant tous les médias auxquels les mineurs ont accès / Mettre en œuvre un cadre commun qui régit l'ensemble des publications ou productions destinées à l'enfance et à l'adolescence (presse, littérature, cinéma, vidéo, internet..) et permette une définition commune des critères (violence..) / Passerelles avec la commission de classification du CNC, le CSA, la commission vidéo... - <u>OU</u> : Créer une structure mixte (publique/privée), au Ministère de la Culture, chargée d'encadrer le livre de jeunesse, de former des critiques spécialisés, de publier des revues, d'organiser des colloques, des expositions, des formations d'auteurs ou d'illustrateurs, de participer aux manifestations de la profession et à l'information des libraires, bibliothécaires ou futurs enseignants. Cette structure disposerait d'un service de communication, ayant des contacts permanents avec les universités et les Ecoles d'arts et industries graphiques. Erigée en autorité administrative indépendante, elle serait dirigée par une personnalité désignée en Conseil des Ministres. Elle comporterait une section juridique, des correspondants territoriaux et une antenne permanente à la Bibliothèque Nationale (dépôt légal) afin d'effectuer d'éventuels signalements de publications douteuses aux pouvoirs publics. - <u>OU</u> : maintenir la structure en l'état en y apportant les améliorations suivantes :
Composition de la commission	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement des membres au terme de X années d'exercice (par quart, par exemple) - Modification de la composition des collèges, en y intégrant « les courants dynamiques de la société » et en veillant à éviter la sur-représentativité de certains collèges - Compléter la commission par la nomination d'experts dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence, tels que psychologues et psychiatres (et associations oeuvrant en matière de protection de l'enfance ?)
Fonctionnement de la commission	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un règlement intérieur, fixant des règles relatives aux questions suivantes, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - quelle décision doit faire l'objet d'un vote ? - qui sont les membres votants (problème des suppléants) ? - quel collège doit rapporter des ouvrages ?

	<ul style="list-style-type: none"> - majorité absolue ou majorité simple ? - Accroissement de l'effectif du secrétariat permanent
Modalités et étendue du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle a priori, sauf pour les périodiques (a posteriori) - extension du champ de compétence de la commission au contrôle des jeux vidéos, blogs... - abandonner le contrôle des publications relevant de l'article 14 au Ministère de l'intérieur - nécessité de définir la notion de publications importées (visées à l'article 13 mais non définies)
Dépôt	<ul style="list-style-type: none"> - rendre obligatoire le dépôt de toutes les publications destinées à la jeunesse et prévoir une sanction en cas de non-respect de l'obligation de dépôt - ou : rendre facultatif le dépôt de ces publications et prévoir une incitation « fiscale » en faveur des déposants... - pour toutes les publications susceptibles de relever des prescriptions de l'article 14 : améliorer le circuit de transmission à la commission des revues et ouvrages (actuellement, seul le dépôt administratif à la DDM est utilisé) en utilisant le dépôt légal (au Ministère de l'intérieur ou à la BNF): sélection attentive des publications transmises à la commission, fondée sur des critères objectifs et lisibles...
Modalités d'examen	<ul style="list-style-type: none"> - organiser des séances en sous-commissions ou commission restreinte, permettant de faire lire un même ouvrage par plusieurs membres, d'approfondir les discussions sur un ouvrage donné et de faire un premier tri des ouvrages susceptibles de poser problème, qui seraient ensuite renvoyés pour examen en commission plénière - faire participer à ces sous-commissions des bibliothécaires spécialisés jeunesse - réunir la commission (plénière ou restreinte) fréquemment, au moins une fois par mois
Critères	<p>Préciser dans la loi des normes de contrôle des messages adressés à la jeunesse, qui seraient applicables à l'identique pour tous les supports de communication, déterminant par exemple le degré de violence acceptable par l'ensemble des médias (presse, littérature, télévision, cinéma, jeux, internet...)</p>

<p>Pouvoirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'à la suite d'un avis d'interdiction formulé par la commission, le ministre de l'intérieur ne donne pas suite, il conviendrait qu'il rende un avis écrit, motivé et qu'il le transmette à la commission - lorsqu'elle émet un avis d'interdiction, la commission devrait pouvoir préciser quelle catégorie de mineurs doit être concernée, en fixant des paliers (interdit aux moins de 10 ans, 12, 16 et 18) - âge minimal du lectorat : soit la commission pourrait fixer elle-même des recommandations liées à l'âge minimum du lectorat pour les livres et les revues, et imposer aux éditeurs l'apposition de cette mention (le cas échéant, sur la première de couverture), à l'instar des productions télévisuelles, soit la commission pourrait mener un travail de sensibilisation auprès des éditeurs quant à cette question de l'âge du lectorat, pour parvenir à des solutions consensuelles. Dans tous les cas, il conviendrait que ces prérogatives soient inscrites dans un texte normatif. - Redéfinir la palette des types d'avis, recommandations écrites ou orales, convocations des éditeurs à la disposition de la commission, selon la nature de l'ouvrage examiné - Permettre à la commission de requalifier les publications (jeunesse → adultes) - Harmoniser (ou fusionner) les sanctions administratives et pénales
<p>Communication</p>	<p>A l'égard des autres structures de régulation de l'information pour la jeunesse : établir des passerelles avec les commissions œuvrant dans le même domaine, mais s'attachant à des supports différents (cinéma, radio, télévision, internet...)</p>
	<p>A l'égard des professionnels (éditeurs, bibliothécaires, associations...) et autres (universités, Ecoles d'arts...): il conviendrait d'améliorer l'image de la commission auprès de ceux-ci, en faisant connaître l'existence et le rôle de cette commission (organisation de tables-rondes entre professionnels dans les salons consacrés à cette thématique...), établir des partenariats...</p>

**5. Note du Service des Affaires Européennes et Internationales du
ministère de la Justice portant droit comparé en matière de
contrôle des publications destinées à la jeunesse**



Paris, le 15 mai 2006

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**SERVICE
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALE**

DOSSIER SUIVI PAR EVELYNE AHIPEAUD
M2Noua BOCPublication dest.indicé la procédure contrôle des publications s'inscrit à la jeunesse2.doc

**Contrôle des publications destinées à la jeunesse
en Allemagne, en Italie et en Grande-Bretagne**

Le système de contrôle des publications écrites destinées à la jeunesse varie d'un pays européen à l'autre, mais il est intéressant de remarquer qu'aucun des trois pays étudiés : Allemagne, Italie et Grande Bretagne ne possède de mécanisme analogue à celui existant en France avec une commission spéciale dont le rôle de contrôler la publication des écrits destinés à la jeunesse.

En France, en effet, le système repose sur un principe de limitation de la liberté d'expression, dans un but de protection de la jeunesse, qui se traduit par un contrôle général par le Ministère de l'intérieur qui peut interdire une publication et par le Ministère de la Justice qui peut sanctionner certaines publications et par un contrôle spécial par la **commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence** qui donne un avis sur les publications destinées aux enfants et adolescents dont un exemplaire lui est envoyé au moment de la publication. Ce contrôle peut exceptionnellement être a priori lorsque un éditeur a déjà fait antérieurement l'objet d'une interdiction.

Les trois pays, objet de la présente étude, ont tous une législation qui réprime de façon générale l'incitation dans des documents écrits à la débauche, au racisme, à la violence (incitation qui est souvent passible de peine aggravées si elle s'exerce dans des supports destinés aux mineurs) Mais au travers de l'étude de l'exemple de l'Allemagne, de l'Italie et de la Grande-Bretagne, on constate que la protection de la jeunesse contre des publications écrites qui pourraient lui être néfastes s'exerce de façon tout à fait différente du système français.

I/ L'Allemagne

En Allemagne, la protection des mineurs a fait l'objet d'une **réforme d'ensemble**, qui a fait l'objet d'une **loi fédérale votée le 23 juillet 2002, entrée en vigueur le 1er avril 2003**. Cette loi sur la protection de la jeunesse (*Jugendschutzgesetz- JuSchG*) a permis de regrouper, en un seul texte, la loi sur la protection des mineurs dans les lieux publics et la loi sur la diffusion de publications et de moyens de communication dangereux pour la jeunesse. En conséquence, la protection relative aux publications écrites est donc incluse dans une loi générale qui vise aussi bien les produits vidéo, cinématographiques, audiovisuel ou Internet...

Cette loi fédérale a été complétée par un «**accord-cadre entre les Länder relatif à la protection de la jeunesse à l'égard des télémédias**» (**Jugendmedienschutz-Staatsvertrag**) qui s'applique notamment à la télévision, à la radio et à internet.

Cet ensemble législatif et réglementaire fondé sur le partage des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder, garantit un niveau de protection pour les mineurs dans le domaine des médias sur l'ensemble du territoire allemand.

A) La loi sur la protection de la jeunesse

Cette loi fédérale concerne à la fois, la protection des mineurs dans les lieux publics et à l'égard des médias. Elle renforce la répression en cas de non respect des dispositions applicables aux médias qui mettent la jeunesse gravement en danger. Par ailleurs, elle étend les compétences de **l'Office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse** et elle rend l'étiquetage des jeux vidéos obligatoires.

Cet office est chargé d'établir la liste des médias dangereux pour la jeunesse qui sont soumis à un régime d'interdiction absolue ou de diffusion restreinte selon les cas. Son président est nommé par le ministre fédéral de la famille. **Ses membres sont désignés à la fois par le ministère fédéral de la famille et par les Länder.** Les membres désignés par le ministère de la famille sont choisis parmi:

- des personnes issues du monde de la culture, de la littérature et de l'édition;
- des producteurs de médias;
- des représentants de l'aide sociale à l'enfance, du monde enseignant et de l'Eglise.

Il n'y a **aucun contrôle systématique a priori** des publications de quelque forme qu'elles soient. L'Office intervient en principe à la demande du ministère de la famille ou des Länder, mais il peut également se saisir d'office dans certains cas. Les décisions d'inscrire un média sur la liste ou au contraire de le retirer sont susceptibles d'un recours administratif qui est exercé contre l'Etat fédéral représenté par l'Office. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Pour assurer l'efficacité des décisions, la loi prévoit également la sanction de leur non-respect : une peine d'emprisonnement de 1 an est par exemple encourue pour le fait de proposer ou de vendre par correspondance à des mineurs du matériel faisant l'objet d'une interdiction absolue de diffusion. Une peine de 50 000€ est également prévue pour défaut ou pour non respect des règles applicables à l'installation des appareils de jeux dans les lieux publics.

Il existe par ailleurs un **conseil allemand de la presse**, composé exclusivement de professionnels du milieu de la presse qui assure le respect de la déontologie de la presse (respect de la vie privée, décence...)

B) L'accord-cadre entre les Länder relatif à la protection de la jeunesse à l'égard de la radio et des télémédias

Cet accord **entré en vigueur le 1er avril 2003**, après ratification par les seize Länder, vise principalement la radio, la télévision et internet. Il développe le recours aux **organismes professionnels d'auto-contrôle** tout en créant parallèlement une **Commission pour la protection des mineurs dans les médias** qui agit dans ce domaine comme autorité de tutelle. Le texte prend également en compte les techniques de filtrage qui permettent un accès restreint aux émissions télévisées et aux sites internet.

II/ La Grande-Bretagne

Malgré un attachement particulier à la liberté d'expression, la Grande-Bretagne a établi plusieurs restrictions à la liberté de la presse. Le système britannique de contrôle des publications écrites destinées à la jeunesse comprend un mode de restriction générale découlant d'un ensemble de textes législatifs du domaine pénal général et un mécanisme spécifique de contrôle **par une Commission d'examen des plaintes en matière de déontologie**.

A) La protection législative

Il existe plusieurs lois sur les publications obscènes, et notamment la loi de 1959 révisée en 1964, **the Obscene Publications Act (OPA)**, qui prohibe la publication à but lucratif ou non d'articles dont l'effet est considéré comme pouvant «dépraver et corrompre» ceux qui le lisent, le voient ou l'entendent. Par ailleurs, la possession avec l'intention d'une publication à but lucratif de ces mêmes articles est également prohibée. Cette notion de dépravation et de corruption ne concerne pas seulement ce qui touche le caractère sexuel de la publication, mais a aussi été entendu par exemple à tout ce qui encourage la consommation de drogues.

Une attention toute particulière a été portée aux enfants. La loi relative aux publications nuisibles concernant les enfants et les jeunes, **the Children and Young Persons (Harmful Publications) Act de 1995** traite des articles écrits susceptibles d'être vus par des enfants. Elle interdit l'impression, la vente, la publication et la location de «*tout livre, magazine, ou autre article de ce genre composé d'histoire en images susceptibles de tomber dans les mains d'enfants ou de jeunes personnes et qui met en scène des crimes, des actes de violence ou de cruauté ou des situations à caractère horrible ou repoussant de telle manière à ce que l'oeuvre tende à corrompre un enfant ou une jeune personne qui le verrait*». Cette loi fut introduite pour arrêter l'importation de *comics*, c'est-à-dire des livres et des magazines pour les enfants qui consistent en des sortes de bandes dessinées avec des photos relatant la commission de crimes, d'actes de violence. Une seule poursuite a été lancée et elle fut classée sans suites.

De même, d'après **the Protection of Children Act 1978**, le fait de prendre, distribuer, afficher ou faire la publicité d'une photo, d'une vidéo ou d'un film indécent d'un enfant de moins de 16 ans est une infraction., et **the Criminal Justice Act 1988** a introduit une nouvelle infraction, celle de posséder une photo indécente d'un enfant de moins de 16 ans.

La loi sur les publications obscènes stipule que c'est la police qui fait le choix de lancer une enquête criminelle, et que c'est la Crown Prosecution Service (CPS) qui décide de lancer ou non une poursuite judiciaire. La section 3 de la loi confère aussi à la police des droits de saisie sur des articles présumés obscènes.

Trois forces de police possèdent des unités spécialisées dans la détection de publications obscènes: La Metropolitan Police Service, la Police de Manchester; la West Midland Police. Ces unités enquêtent sur la production et la distribution de pornographie, supervisent les licences des sex-shops et conseillent les autres forces de police sur ces sujets.

L'ex parlementaire du Labour Paul Boatman avait exposé devant les communes la raison du refus d'une commission spéciale: «de gouvernement reconnaît l'importance de protéger les enfants de contenus inappropriés. Cette protection est le rôle de la loi, mais aussi des vendeurs, éditeurs et des parents [...] Le Gouvernement considère cette approche comme la meilleure car l'établissement d'une commission de classification des oeuvres littéraires risquerait de poser de sérieux problèmes d'application compte tenu du nombre de ces oeuvres produites chaque année». Contrairement à l'industrie cinématographique, les publications écrites ne possèdent donc pas une commission de classification.

B) La Commission d'Examen des plaintes en matière de déontologie

Malgré l'absence d'une commission de censure ou de classification, le Royaume-Uni s'est doté une **Commission d'Examen des plaintes** (the *Press Complaints Commission*), organisme indépendant créé en 1991, qui veille à ce que les journaux et les magazines britanniques respectent le code de déontologie adopté le 16 novembre 1997. Cette commission est **autofinancée par la presse écrite et ses membres sont tous des journalistes et des éditeurs choisis par leurs pairs.**

Même si les questions d'ordre juridiques ne sont pas de son ressort, elle assure un juste équilibre entre la protection du droit de l'information et la protection des droits des particuliers. La protection des enfants et des personnes jeunes est comprise dans le code, même si l'objet était plutôt le contrôle du respect de la vie privée ou du droit de réponse. Si la commission est saisie d'un article à caractère obscène nuisible, elle peut dans un premier temps tenter de réconcilier le plaignant et l'accusé à l'amiable, puis éventuellement signaler le cas à la justice.

En 2005 la Commission a reçu plus de 3650 plaintes, mais seules une trentaine ont fait l'objet d'un véritable examen.

III/ L'Italie

Il apparaît que l'Italie ne possède pas de législation spécifique en matière de contrôle de publications destinées à la jeunesse même si comme la plupart des Etats européens, elle possède une législation prévenant la diffusion de contenus choquants auprès des mineurs, notamment par internet.

L'Italie a institué en 2002 un Comité interministériel pour un usage responsable de l'internet, chargé notamment d'encourager la détermination en concertation de pratiques acceptables. A son initiative, un Code volontaire d'autorégulation pour l'usage de l'internet par les mineurs (*Codice di Autoregolamentazione "Internet e minori"*) proposant un ensemble de règles aux acteurs de l'internet a été établi, entériné le 19 novembre 2003 par le ministère italien des Communications et le ministre des Technologies et de l'Innovation, et adopté par les principales associations nationales de fournisseurs d'accès à l'internet et de services en ligne.

Ce code d'autorégulation établit notamment les bonnes pratiques en matière de lutte contre les contenus pédo-pornographiques, et fixe des objectifs relatifs à la prévention de l'exposition des mineurs à des contenus préjudiciables.

**6. Note de la direction des libertés publiques et des affaires
juridiques du ministère de l'Intérieur portant analyse de
l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16
juillet 1949**

**Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse
Quelques éléments de jurisprudence sur l'application de l'article 14**

1°) L'étendue du pouvoir d'interdiction du ministre de l'intérieur

a) Des publications « tout public » et de toute nature, diffusées avec un support papier :

L'article 14 s'applique aux « publications de toute nature ». Il ne distingue pas entre toutes les publications visées : il peut donc s'agir aussi bien de publications périodiques que de publications non périodiques. Il s'agit néanmoins obligatoirement de publications sur support papier. Ou, à tout le moins, utilisant le circuit de distribution de la presse écrite (CE, 8 nov.2000, n° 216169. Association Promouvoir : Gaz Pal. 3 juillet 2001 p. 53 ; au sujet de CD-ROMs offerts avec une revue papier).

« Considérant qu'en rejetant les demandes présentées par l'association Promouvoir en se fondant sur le seul motif qu'il n'était compétent pour faire usage du pouvoir qu'il tient des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, qu'à l'égard des publications ayant le papier pour seul support, sans rechercher si les documents à caractère pornographique dont l'association requérante allègue qu'ils étaient gratuitement mis à disposition de leurs lecteurs par les publications en cause étaient ou non matériellement inclus dans les publications, le ministre a commis une erreur de droit. »

Il suit de là que les CD-Roms offerts avec la publication auraient pu être interdits en même temps que celle-ci car était en cause un seul et même acte de diffusion. En revanche, tout ce qui n'est pas inclus dans une publication échappe au pouvoir d'interdiction qu'exerce le ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 16 juillet 1949.

Le Conseil d'Etat juge que les interdictions ministérielles peuvent frapper toutes les publications, quel que soit le public auquel elles sont destinées. (CE 28 fév. 1981 Sté Penthouse Publications : Légipresse, rec. Jurispr. P. 111 - V CE, 29 juillet 1994, Roques : Légipresse n° 118, III p 11 note F. Gras).

« Considérant que les interdictions que prévoit la disposition ci-dessus rappelée [art. 14 de la loi du 16 juillet 1949] s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison notamment de leur caractère licencieux ou pornographique, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents. »

b) Les motifs d'interdiction sont clairement identifiés

Seules peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction les publications qui « *présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiant* ».

La notion de pornographie est bien définie par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat : CE, 13 juillet 1979, *Min. Culture c/ Le Comptoir français du film* : Rec. CE, p.322 - CE, 30 juin 2000, « *Baise-moi* », Petites Affiches, 15 déc. 2000. La pornographie s'entend, d'une manière générale, de l'exposition par quelque moyen que ce soit d'une activité sexuelle non simulée.

Le Conseil d'Etat a également jugé, s'agissant d'une œuvre cinématographique, que la présence d'une scène montrant un acte sexuel non simulé ne suffit pas pour justifier le classement X d'un film. Il faut que cette scène n'ait d'autre sens que le fait de viser à l'excitation sexuelle du spectateur. Ainsi, la Haute juridiction dans une ordonnance de référé en date du 30 octobre 2001 a estimé que le film « Le pornographe » qui contient une scène de sexe non simulé ne constituait pas pour autant une œuvre pornographique « tant la place que tient cette scène, d'ailleurs exclusive et brève par rapport à la durée du film, que la manière dont elle a été filmée, établissent que ni le sujet du film, ni l'intention de l'auteur n'ont eu d'autres fins que d'illustrer, à travers la séquence dans l'ouvrage du tournage d'un film pornographique, des idées et des thèmes étrangers à l'exposition et à l'exploitation de scènes à caractère sexuel ».

La licence suppose en revanche « l'accumulation d'images choisies en raison de leur caractère érotique, sensuel ou provocant (qui) est de nature à créer l'obsession sexuelle chez le lecteur » (Cass. Crim 7 oct. 64 : bull crim. n° 258 : JCP G 1964, IV, 142). Elle est indépendante de tout caractère violent ou pornographique et comprend une part de subjectivité plus importante.

2°) L'exercice par le ministre de l'intérieur de son pouvoir d'interdiction

A l'égard des publications évoquées ci-dessus, le ministre de l'intérieur est fondé (a) à prendre diverses mesures d'interdiction (b) dont le non-respect est, à son tour, pénalement sanctionné. Le mécanisme spécifique voulu par la loi fonctionne ainsi en deux temps.

a) Les mesures d'interdiction sont encadrées

Les pouvoirs du ministre de l'intérieur sont limités. Il ne peut, dans le cadre de cette police spéciale, interdire de manière générale la vente d'une publication qu'il estime dangereuse pour la jeunesse. Cette interdiction doit être réduite à la seule vente aux mineurs (1). L'interdiction de vente aux mineurs peut toutefois s'accompagner de deux autres mesures, de portée générale, qui en accroissent considérablement la portée (2).

1) L'interdiction spécifique de vente à la jeunesse

Le principal pouvoir reconnu au ministre de l'intérieur par l'article 14 est le pouvoir d'interdire « de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans » les publications litigieuses. Cette mesure d'interdiction peut se justifier aisément par rapport aux objectifs de la loi du 16 juillet 1949 : ce que le mineur ne doit pas trouver dans les publications qui lui sont spécialement destinées, il ne doit pas le rencontrer non plus dans des publications tout public.

Une difficulté d'application est toutefois apparue s'agissant du destinataire de l'interdiction. En effet, la question s'est posée de savoir si elle s'impose aux seuls vendeurs professionnels ou s'il faut lui conférer une portée générale et l'appliquer, en conséquence, à toute personne qui voudrait communiquer à un mineur une publication interdite. S'appuyant sur une conception large du verbe « proposer », une cour d'appel a jugé que, enfreint l'arrêté d'interdiction pris sur la base de l'article 14, quiconque met sous les yeux d'un enfant ou d'un adolescent la publication concernée ne serait-ce qu'un instant et même sans la lui donner (CA Colmar, 2 mars 56 : D 1956, jurisprudence p. 603, note P.A. Pageaud). L'arrêt indique ainsi :

« Attendu que le dictionnaire de Littré donne du verbe proposer plusieurs définitions dont la première est : « mettre une chose en avant pour qu'on l'examine » et la seconde : « mettre devant les yeux » ;

Que les exemples qu'il « propose » sous ces deux rubriques n'ont aucun rapport avec l'offre commerciale ; que l'article 14 ci-dessus vanté ne s'applique donc pas uniquement aux débiteurs de journaux, mais à quiconque met sous les yeux d'enfants, des illustrés dangereux pour la jeunesse. » On retiendra qu'il suffit de mettre sous les yeux.

Certes, l'article 14 pose une première interdiction de portée assez générale, ce qui en fait la condition de son efficacité. De plus, il est vrai que la publication d'interdiction au *Journal officiel* rend la mesure opposable à tous. Mais, une telle interprétation peut sembler contraire à l'esprit même du texte qui permet seulement au ministre de l'intérieur de s'opposer à la diffusion auprès du jeune public de ce genre de documents sans, pour autant, l'autoriser à s'immiscer dans des rapports purement privés. Le verbe « proposer » devrait alors s'entendre essentiellement de l'offre de vente ou de la distribution gratuite.

Les références faites dans les derniers alinéas de l'article 14 aux magasins et kiosques, à la publicité, aux seules entreprises d'édition, confirment l'idée d'un régime essentiellement applicable aux professionnels ou du moins à ceux qui sont en mesure d'assurer une offre à un public, c'est à dire à un nombre de personnes potentiellement indéterminé.

2) Les interdictions de portée générale

L'exposition : Le ministre de l'intérieur a également la possibilité d'interdire : *« d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches »*. La gravité de cette mesure tient au fait qu'elle affecte tout le monde. Pour éviter que la publication ne soit exposée aux yeux de mineurs, elle est dissimulée à chacun.

La portée de cette décision est renforcée par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet qu'un arrêté interdisant l'exposition à la vue du public puisse être légalement justifié par le contenu de l'ouvrage dans son ensemble et non par sa seule présentation extérieure (CE, 9 mai 1980, Veyrier : D. 1980, jurispr. p. 416, concl. M. Genevois).

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dangers que le livre intitulé « Le masochisme au cinéma » est de nature à présenter pour la jeunesse et qui résultent principalement de la place que ses illustrateurs ont faite à la représentation de certaines scènes de violence, apparaissent dès un premier examen de l'ouvrage ; que dès lors, compte tenu de la possibilité, généralement offerte à la clientèle des librairies, de prendre connaissance des publications exposées avant toute décision d'achat, le ministre de l'intérieur a fait une exacte application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée en interdisant d'exposer ce livre à la vue du public. »

La publicité : L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 indique, en dernier lieu, que le ministre de l'intérieur peut aussi prononcer l'interdiction : *« d'effectuer en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées »*.

L'énumération des différents modes de publicité interdits est à souligner.

A l'origine, l'article 14 visait de manière plus générale tous les modes de publicité, ce qui aurait permis d'interdire « à l'éditeur d'inscrire l'ouvrage dans son catalogue puisqu'il est interdit de faire à son propos « de la publicité sous quelque forme que ce soit ». C'est décider que personne ne pourra connaître même l'existence d'un livre définitivement mis à l'index ».

La Cour de cassation avait d'ailleurs déjà rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant analysé comme « publicité » le fait de faire *« paraître dans les journaux des annonces concernant »* livres, photos, films, avec envoi discret catalogue illustré, pour adultes avertis..... A cette occasion, la Haute juridiction estima : *« que ce catalogue, dans lequel figuraient les livres interdits aux mineurs était envoyé à tous ceux qui écrivaient ; que la diffusion de ce catalogue était bien un mode de publicité des titres des ouvrages en cause »* (Cass. Crim. 9 avr 1962 : Bull crim. n° 172 ; Rev. sc. Crim. 1962, p. 752 n° 4, chron. Hugueney).

Il n'est pas certain que la publicité doive s'entendre ici au seul sens formel du terme et exclure ces moyens indirects de promotion.

Il convient de souligner un arrêt qui sanctionne le non-respect d'un arrêté interdisant la publicité en faveur d'une revue dangereuse pour la jeunesse. Etait en cause un numéro de « Lectures françaises » qui mentionnait l'interdiction de vente aux mineurs frappant la « Revue de l'histoire révisionniste » tout en présentant la dernière étude publiée par celle-ci (« Combien est-il mort de juifs dans les camps ? ») comme « une contribution utile à la recherche de la vérité dans un domaine très controversé ». Les premiers juges relaxèrent le directeur de « Lectures françaises » au motif que ce commentaire n'avait donné lieu à aucune contrepartie, de sorte qu'il ne pouvait s'analyser comme de la publicité en faveur d'une revue interdite. La Cour d'appel a, au contraire, jugé que l'opinion ainsi exprimée méconnaissait l'arrêté d'interdiction :

« Considérant qu'en l'espèce, l'écrit incriminé constitue bien une « publicité » en faveur de la publication « Revue d'histoire révisionniste » dans la mesure où le nom et l'adresse de cette revue sont précisés aux lecteurs, qui sont en outre invités à se la procurer en raison de la teneur d'un article qui leur est particulièrement signalé, et alors qu'il a été auparavant indiqué que cette revue faisait l'objet d'une interdiction de vente publique » (CA Paris, 26 janv. 1994 : Juris-Data n° 19994-020121, néanmoins, le directeur de la publication « hôte » fut condamné à une amende relativement modeste : 5000 F).

Il ne semble donc pas que l'énumération des différentes formes de publicité soit de nature à limiter la portée du pouvoir d'interdiction correspondant. La promotion déguisée est sanctionnée comme la publicité directe.

b) La mise en œuvre des différentes mesures d'interdiction

1) Le contrôle exercé par le juge administratif

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal tant sur l'appréciation à laquelle se livre le ministre quant au caractère licencieux ou pornographique d'une publication au sens de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 (CE 5 décembre 1956, Thibault, Lebon, p. 463) que sur le choix de la mesure prononcée, c'est-à-dire selon les cas, une simple interdiction de vente ou une interdiction de vente doublée de l'interdiction d'exposer l'ouvrage à la vue du public voire de l'interdiction de toute publicité.

Le juge administratif s'assure qu'il existe une adéquation entre les mesures prononcées et la gravité du danger que présente l'ouvrage pour la jeunesse, compte tenu à la fois de son contenu et de sa présentation extérieure.

Le Conseil d'Etat exerce en revanche un contrôle restreint sur la décision par laquelle le ministre de l'intérieur refuse, à la demande d'un tiers, de prononcer une mesure d'interdiction (CE, 10/03/2004, Association promouvoir, AJDA p.983, concl. S. Boissard).

2) Les infractions et les sanctions

Le seul fait d'avoir vendu, exposé ou fait de la publicité par une publication considérée par l'Administration comme dangereuse, justifie la répression. Il faut considérer, en effet, que la publication de l'arrêté d'interdiction exclut toute bonne foi. Sa méconnaissance ne saurait donc servir de base à un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (*V. CE 28 juillet 1995, Dioscures : Rec CE 1995 p. 951 ; Juris-Data n° 1995-049705 - CE 28 juillet 1995 n° 159-879 Assoc. Les amis de Gaie France magazine*).

Le vendeur peut-il invoquer l'erreur de fait sur l'âge de son client pour échapper à la répression ? Il y a peu de chance qu'elle puisse jouer ici son rôle de fait justificatif de droit commun. En cas de doute sur l'âge du demandeur, le vendeur ou le dépositaire doit en effet refuser de vendre l'exemplaire interdit. Il a l'obligation de se renseigner et ne peut se retrancher derrière une quelconque formule d'avertissement ou décharge de responsabilité. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé qu'enfreint l'interdiction de vente aux mineurs, le libraire qui exécute par voie postale les commandes qu'il reçoit, sans vérifier si leurs auteurs étaient majeurs comme ils l'ont déclaré : « *Que le fait que le bulletin de commande imprimé sur le catalogue comportait un blanc précédé des mots : « âge et signature », n'est qu'une hypocrisie ; Que les époux Lemoine savaient fort bien qu'en adressant leurs livres interdits à n'importe quelle personne en payant le prix, ils devaient trouver des mineurs de 18 ans dans leur clientèle puisque ceux-ci ne pouvaient qu'être spécialement attirés par leurs annonces* » (Cass. Crim., 9 avr 1962 : Bull crim., n° 172 ; Rev. sc. Crim. 1962, p. 752, n° 4, chron. Hugency).

Le fait d'avoir « par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenter d'éluder ou de faire éluder l'application » des interdictions est une véritable fraude qui se trouve réprimée. Il s'agit, d'une manière générale, d'éviter le contournement d'une mesure d'interdiction par un simple changement de titre ou de présentation.

Fut ainsi condamné le directeur d'une publication intitulée « le nouveau Homme pour Homme », utilisant le même format, la même maquette et la même typographie que le magazine initialement intitulé « Homme pour Homme » afin, expliqua-t-il, de conserver sa clientèle. Le style prétendument édulcoré pour tenir compte de l'interdiction n'a pas suffi à convaincre la cour d'Appel de ce qu'il s'agissait d'une nouvelle publication : « *C'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que malgré les engagements « d'efforts de modération stylistique » pour aboutir à un contenu « plus soft », le journal présentait les mêmes lettres de lecteurs exposant en des termes crus leurs aventures sexuelles et leurs fantasmes homosexuels, illustrées de photographies d'hommes nus exhibant leurs parties génitales, les publicités pour les films et accessoires pornographiques restant par ailleurs les mêmes que dans la revue précédente* » (CA Paris, 26 avr. 2000 : Juris-Data n° 2000-120807).

Le 11 décembre 1979, le ministre de l'intérieur interdit sur le fondement de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, de donner ou de vendre à des mineurs la revue « Swing ». Il interdit aussi de l'exposer et de faire pour elle de la publicité. La Sarl éditrice la retira immédiatement de la vente puis publia une revue « Club Swing », et après son interdiction dans les mêmes conditions, publia une revue « New Swing » qui, à son tour, fut interdite de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité. Par la suite ont été successivement publiées puis interdites de vente aux mineurs d'exposition et de publicité, sur le fondement de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, les revues « Hard Swing », « Blue Swing », « Sun Swing », « Free Swing » et « Hot Swing »...

L'administration fiscale est intervenue dans ce dossier en refusant le bénéfice du taux réduit de TVA à cette publication alors que, le plus sérieusement du monde, l'entreprise éditrice soutenait « que chaque revue étant distincte et retirée de la vente dès son interdiction », il n'était pas possible de considérer qu'il s'agissait là d'un seul et même titre ayant successivement fait l'objet de plusieurs mesures d'interdiction. L'argument a été balayé par la Cour administrative d'Appel de Lyon (6 févr. 1991, SARL JPF, n° 89LY00618) aux motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que toutes ces revues avaient un format, un contenu et une présentation identiques où figuraient au dos de la couverture le seul titre « SWING ».

Que les abonnements étaient contractés au seul nom de SWING, quel que soit le titre de la revue ; Que leur numérotation suivant un ordre chronologique ininterrompu depuis la parution du premier numéro de la revue SWING ;

Qu'ainsi, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, la Sarl JPF doit être regardée, malgré des modifications de titre, comme ayant poursuivi la parution de la revue SWING après l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre 1979, interdisant la vente de ladite revue aux mineurs ainsi que son exposition et sa publicité. »

Evoquant l'article 14, alinéa 7 de la loi du 16 juillet 1949, la Cour administrative d'appel de Lyon ajoutait que : *« l'absence de poursuite par le juge judiciaire de tels faits n'était pas de nature à interdire à l'Administration qui est tenue sous le contrôle du juge de l'impôt d'appliquer la loi fiscale et d'établir l'impôt d'après la situation du contribuable au regard de cette loi, de constater que la revue « SWING » avait continué de paraître postérieurement à l'arrêté ministériel précité ».*

**7. Loi N°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à
l'enfance et à l'adolescence**

Loi n°49-956 du 16 juillet 1949

Loi sur les publications destinées à la jeunesse.

version consolidée au 5 janvier 1988 - version JO initiale

Article 1

Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

Article 2

Modifié par Loi n°54-1190 du 29 novembre 1954 art. 1 (JORF 1er décembre 1954).

Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Article 3

Modifié par Décret n°66-172 du 25 mars 1966 art. 1 (JORF 27 mars 1966).

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission comprend :

Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président.

Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de la santé publique.

Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.

Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.

Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Article 4

Modifié par Loi n°87-1157 du 31 décembre 1987 art. 14-I (JORF 5 janvier 1988).

Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms, et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 du Code de la santé publique ;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Article 5

Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1er ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Article 6

Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1er est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Article 7

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 euros. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 et 416 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 8

Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er.

Article 9

Sera puni d'une amende de 3 750 euros le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Article 10

L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article 11

A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs,

et comme complices : Les distributeurs.

Article 12

A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Article 13

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Article 14

Modifié par Loi n°87-1157 du 31 décembre 1987 art. 14-II (JORF 5 janvier 1988).

Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de la parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manoeuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 euros.

En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du code pénal.

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du

jour de l'insertion au Journal officiel du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial.

A l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.

Article 15

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980).

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

Article 16

Modifié par Loi n°54-1190 du 29 novembre 1954 art. 2 (JORF 1er décembre 1954).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application.

Par le Président de la République :

VINCENT AURIOL

Le Président du conseil des ministres, HENRI QUEVILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur, JULES MOCH

Le ministre de l'éducation nationale, YVON DELBOS

Le ministre de la France d'outre-mer, PAUL COSTE-FLORET

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population, PIERRE SCHNEITER

**8. Décret N° 50-143 du 1^{er} février 1950 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de la loi N°49-956
du 16 juillet 1949**

Décret n°50-143 du 1 février 1950

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

version consolidée au 7 janvier 1959 - version JO initiale

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat chargé de l'information, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et notamment son article 15 ainsi conçu :

"Un règlement d'administration publique ... fixera les modalités de l'application de la présente loi ..."

Le conseil d'Etat entendu,

Titre Ier : Organisation de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

Article 1

Modifié par Décret n°59-49 du 3 janvier 1959 art. 1 (JORF 7 janvier 1959).

Les membres de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la désignation des autorités et organismes visés audit article.

Il est procédé, dans les mêmes formes, à la nomination d'un suppléant pour chaque membre.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission ceux de ses membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Article 2

Les membres de la commission doivent remplir les conditions exigées à l'article 4 de la loi susvisée relatif aux comités de direction des entreprises.

Article 3

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la composition et l'organisation du secrétariat de la commission.

Article 4

La commission se réunit trimestriellement sur convocation de son président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président, ou à la demande d'un des ministres représentés, ou du tiers des membres de la commission.

La commission délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à ses membres en même temps que les convocations.

Article 5

Les affaires sont rapportées soit par l'un des membres de la commission, soit par un magistrat ou un fonctionnaire figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le rapporteur est désigné pour chaque affaire par le président de la commission.

Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

Article 6

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Article 7

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ses travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

Article 9

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils sont conservés au secrétariat de la commission.

Ils ne peuvent être rendus publics, en tout ou partie, que sur la demande de l'un des ministres représentés et avec l'agrément de la commission.

Titre II : Rôle de la commission.

Article 10

La commission délibère sur les matières de sa compétence définie aux articles 3, 13 et 14 de la loi.

Ses délibérations sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, qui leur réserve la suite utile et en informe les ministres intéressés non représentés à la commission.

Article 11

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait part à la commission de toutes décisions ou mesures prises à la suite des suggestions ou avis qu'elle a formulés.

Article 12

La commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

Article 13

La commission établit chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de ses travaux qu'elle transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, et aux ministres représentés.

Ce compte rendu fait l'objet d'une publication spéciale.

Titre III : Obligations des directeurs ou éditeurs de publications destinées à la jeunesse.

Article 14

Les déclarations prescrites à l'article 5 de la loi sont souscrites en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal Officiel.

Article 15

L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le service compétent du ministère de la justice, est remis au déclarant à titre de récépissé.

Article 16

La déclaration mentionne expressément que les personnes intéressées remplissent les conditions exigées à l'article 4 de la loi.

Article 17

Le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet un des exemplaires de la déclaration au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement du siège de l'établissement de l'association ou de la société visée à l'article 4 de la loi.

Le procureur de la République procède à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions légales.

Article 18

Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, s'effectue dans les conditions qui seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 19

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Article 20

Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents sur la première ou la dernière page la mention "Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse", suivie de l'indication du mois et de l'année où le dépôt prévu aux articles 18 et 19 ci-dessus aura été fait.

Article 21

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de l'information, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique, et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le président du conseil des ministres :

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale, YVON DELBOS.

Le ministre de la santé publique et de la population, PIERRE SCHNEITER.

**9. Arrêté du 4 février 1950 pris en application de la loi et du
décret**

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1950
PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949
SUR LES PUBLICATIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE
ET DU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DU 1^{er} FÉVRIER 1950

ARTICLE 1

La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi susvisée doit être souscrite en quatre exemplaires, dont une sur papier timbré (*) et comporter les éléments suivants, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

- 1° - Titre du périodique ;
- 2° - Indication de la périodicité ou des dates de publications ;
- 3° - Composition du comité de direction ;
- 4° - Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique ;
- 5° - Forme juridique de cette entreprise ;
- 6° - Forme et date de l'acte constitutif et des statuts, dont un exemplaire annexé ;
- 7° - Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction ;
- 8° - Etat-civil complet, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration et des gérants ;
- 9° - Nom et adresse du directeur de publication ;
- 10° - Raison sociale et adresse de l'imprimerie ;
- 11° - Raison sociale et adresse du distributeur ;
- 12° - Déclaration souscrite des personnes énumérées au 8° ci-dessus, affirmant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi.

ARTICLE 2

Lorsqu'une même entreprise publie ou édite plusieurs périodiques, il y a lieu à autant de déclarations que de périodiques.

Toute modification dans les éléments énoncés à l'article 1^{er} donne lieu à une déclaration complémentaire, souscrite dans les mêmes formes que la déclaration antérieure.

ARTICLE 3

Le dépôt des publications destinées aux enfants et adolescents est effectué en cinq exemplaires au Ministère de la Justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse - Secrétariat de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse - K1/Presse - 13 Place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01.

ARTICLE 4

Il est délivré un récépissé des dépôts par le secrétariat de la commission.

(*) Droit de timbre abrogé par la loi de finances rectificative pour 2004, n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.

MODELE DE DECLARATION

(12 rubriques)

- 1 - Titre du périodique
- 2 - Périodicité ou dates de publication
- 3 - Composition du comité de Direction (minimum 3 membres)
- 4 - Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique
- 5 - Forme juridique
- 6 - Forme et date de l'acte constitutif et des statuts
- 7 - Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (date de la délibération du Conseil d'Administration les désignant)
- 8 - **Etat-civil complet** (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère)
profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du Conseil d'Administration, des gérants
- 9 - Nom et adresse du Directeur de la publication
- 10 - Raison sociale et adresse de l'imprimerie
- 11 - Raison sociale et adresse du distributeur
- 12 - Déclaration : (reprendre les 7 points)

Les personnes soussignées déclarent expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949, à savoir :

1. Etre de nationalité française :
2. Jouir des ses droits civils ;
3. Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;
4. Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de l'autorité parentale ;
5. Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes moeurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles (L n° 92-1336 du 16 déc. 1992) « 222-8, 222-10, 222-12 à 222-16 et 222-5, 227-13, 223-3, 223-4, 227-1, 227-2, 227-12, 224-4, 227-8, 227-5, 227-6, 227-7 » du Code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comportée une peine d'emprisonnement (L n° 87-1157 du 31 décembre 1987), « ou pour des faits prévus par les articles L.626, L.627-2, L.628, L.629 ou L.630 du Code de la santé publique » ;
6. Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1^{er} et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;
7. Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

10. Liste des membres de la Commission

**COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES
PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE**

Liste des membres

(à jour au 01/12/06)

**REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Mme Nicole FERRIER	TITULAIRE	Mme Marie-Françoise DESVAUX	SUPPLEANT
-------------------------------	------------------	--	------------------

**REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

M. Alain LEROUX	TITULAIRE	M. Emmanuel BOUYER	SUPPLEANT
----------------------------	------------------	-------------------------------	------------------

REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Mme Béatrice FABIUS	TITULAIRE	M. Bertrand LORY	SUPPLEANT
--------------------------------	------------------	-----------------------------	------------------

REPRÉSENTANTS DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

M. Michel DUVETTE	TITULAIRE	M. Benoît DESCOUBES	SUPPLEANT
------------------------------	------------------	--------------------------------	------------------

REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Mme Valérie GAYE	TITULAIRE	Mme Corinne DE-MUNAIN <i>(en cours de remplacement)</i>	SUPPLEANT
-----------------------------	------------------	--	------------------

**REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

Mme Sylvie MARTINEZ	TITULAIRE	Mme Catherine GAQUIERE	SUPPLEANT
--------------------------------	------------------	-----------------------------------	------------------

**REPRÉSENTANTS DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES MÉDIAS
PLACÉE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE**

Mme Agnès DELETANG <i>(en cours de remplacement)</i>	TITULAIRE	Mme Cécile BOURCHEIX	SUPPLEANT
---	------------------	---------------------------------	------------------

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

M. Alain BOUSSARD	TITULAIRE	Mme Dominique COMELLI <i>(en cours de remplacement)</i>	SUPPLEANT
------------------------------	------------------	--	------------------

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Mme Martine FLORENTY	TITULAIRE	Mme Danielle POTTIER	SUPPLEANT
---------------------------------	------------------	---------------------------------	------------------

**REPRÉSENTANTS DES EDITEURS DE PUBLICATIONS DESTINÉES A LA
JEUNESSE**

Mme Delphine SAULIERE	TITULAIRE	M. Lawrance COLOMBANI	SUPPLEANT
M. Gérard DHOTEL	TITULAIRE	M. Guy PRIVAT	SUPPLEANT
Mme Marie-Claude REAU	TITULAIRE	Mme Nicole CHARLOPEAU	SUPPLEANT

**REPRÉSENTANTS DES EDITEURS DE PUBLICATIONS AUTRES QUE CELLES
DESTINÉES A LA JEUNESSE**

Mme Agnès RICO	TITULAIRE	M. Jean-Christophe DELPY	SUPPLEANT
M. René FINKELSTEIN	TITULAIRE	M. Roland BERTHILIER	SUPPLEANT
Mme Pascale MARIE	TITULAIRE	Mme Claudette SCHMITT	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DES MOUVEMENTS OU ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Mme Isabelle WACKENIER <i>(en cours de remplacement)</i>	TITULAIRE	M. Pascal DESJOURS	SUPPLEANT
M. Bertin LEIZEROVICI	TITULAIRE	M. Jean-Pierre PICARD	SUPPLEANT
Mme Patricia DESCHAMPS	TITULAIRE	M. Dominique POMERAT	SUPPLEANT
Mme Anne LARCHER	TITULAIRE	Mme Claire LAMBEA	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. Jacques KOSSOWSKI	TITULAIRE	Mme Henriette MARTINEZ	SUPPLEANT
M. Guy GEOFFROY	TITULAIRE	M. Jérôme LAMBERT	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DU SÉNAT

Mme Catherine TROENDLE	TITULAIRE	Mme Annie DAVID	SUPPLEANT
M. Yannick BODIN	TITULAIRE	M. André VALLET	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DES DESSINATEURS ET AUTEURS

M. Serge SAINT-MICHEL	TITULAIRE	Mme Marie-Marthe COLLIN	SUPPLEANT
M. Roland GAREL	TITULAIRE	M. Jean-André LAVILLE	SUPPLEANT
Mme Anne CHATEL	TITULAIRE	M. Claude MOLITERNI	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Mme Véronique ESPERANDIEU	TITULAIRE	Mme Ghislaine ABRAHAM	SUPPLEANT
M. Gérard GAUTRON	TITULAIRE	M. Hugues De L'ESCALOPIER	SUPPLEANT

REPRÉSENTANTS DES MAGISTRATS SIÉGEANT OU AYANT SIÉGÉ DANS LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Mme Marianne GIL	TITULAIRE	Mme Roselyne GAUTIER	SUPPLEANT
Mme Marie Ange LEPRINCE	TITULAIRE	Mme Caroline JADIS-POMEAU	SUPPLEANT

RAPPORTEURS, AVEC VOIX CONSULTATIVE

M. David ALLONSIUS	Mme Marie-josé MOLINA
Mme Elise BARBE	M. Frédéric PHAURE
Mme Emmanuelle BOCHENEK-PUREN	Mme Sophie SANSY
Mme Yasmine DEGRAS	Mme Sylvie STEFANCZYK
Mme Magali DELINDE	M. Alexandre YOU-KHEANG

11. Organigramme de la Commission

MADAME JODEAU – GRYMBERG
Présidente de la Commission
Conseiller d'Etat

MADAME JIJETTE LE BORGNE
Secrétaire Générale de la Commission
Magistrate

Mme M. France DEMONCHY
Secrétaire
Chargée des ouvrages périodiques jeunesse
et ouvrages de toute nature

Mme Christine DUCROUX
Secrétaire
Chargée des ouvrages périodiques jeunesse
et ouvrages de toute nature

Mme Martine QUEBRIAC
Secrétaire
Chargée des ouvrages étrangers jeunesse
et ouvrages de toute nature

RAPPORTEURS AVEC VOIX DELIBERATIVE

2 Représentants du ministère de la Culture et de la Communication 1T - 1S *	2 Représentants du Gard des Sceaux ministre de la justice 1T - 1S	2 Représentants du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales 1T - 1S	2 Représentants du ministère de l'Education nationale 1T - 1S	2 Représentants du ministère de la santé 1T - 1S	2 Représentants du secrétaire d'état auprès du premier ministre, chargés de la DDM 1T - 1S	2 Représentants du personnel de l'enseignement public 1T - 1S	2 Représentants du personnel de l'enseignement privé 1T - 1S
6 Représentants des Editeurs de publications destinées à la jeunesse 3T - 3S	6 Représentants des Editeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse 3T - 3S	4 Représentants des mouvements et organisation de jeunesse 2T - 2S	4 Représentants de l'Assemblée Nationale 2T - 2S	4 Représentants du Sénat 2T - 2S	6 Représentants des dessinateurs et auteurs 3T - 3S	4 Représentants 1 père et 1 mère de famille désignés par l'UNAF 2T - 2S	4 Représentants Des magistrats siégeant au niveau des tribunaux pour enfants 2T - 2S

RAPPORTEURS AVEC VOIX CONSULTATIVE

10 Rapporteurs

* Titulaire
S - Suppléant

